

# JOURNAL OFFICIEL



## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8<sup>e</sup> Législature

**SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987**

**(34<sup>e</sup> SÉANCE)**

COMPTE RENDU INTÉGRAL

**2<sup>e</sup> séance du jeudi 7 mai 1987**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ BILLARDON

#### 1. Autorité parentale. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 978).

Article 1<sup>er</sup> (précédemment réservé) (p. 978)

Amendements n<sup>os</sup> 4 de la commission des lois et 32 de Mme Nevoux : MM. Pierre Mazeaud, rapporteur de la commission des lois ; Gérard Welzer, Claude Malhuret, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme. - Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 4 ; l'amendement n<sup>o</sup> 32 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Après l'article 2 (p. 978)

Amendement n<sup>o</sup> 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Article 3 (p. 979)

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 71 de M. Perdomo : M. Dominique Chaboche. - L'amendement n'est pas soutenu.

Amendements n<sup>os</sup> 56 de M. Martinez et 8 rectifié de la commission, avec les sous-amendements n<sup>os</sup> 60 et 61 de M. Ducloné : MM. Dominique Chaboche, le rapporteur, Guy Ducloné, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 56 et des sous-amendements n<sup>os</sup> 60 et 61 ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 8 rectifié.

Ce texte devient l'article 3.

Les amendements n<sup>os</sup> 34 et 35 de Mme Nevoux n'ont plus d'objet.

Après l'article 3 (p. 980)

Amendement n<sup>o</sup> 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 62 de M. Porelli, amendements identiques n<sup>os</sup> 10 rectifié de la commission et 36 rectifié de Mme Nevoux et amendement n<sup>o</sup> 29 de M. Delattre : MM. Ducloné, le rapporteur, Gérard Welzer, Francis Delattre. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 29.

MM. le secrétaire d'Etat, Jean Roussel. - Rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 62 ; adoption, par scrutin, des amendements n<sup>os</sup> 10 rectifié et 36 rectifié.

Amendements n<sup>os</sup> 37 de Mme Nevoux et 11 de la commission : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Georges-Paul Wagner. - Rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 37 ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 11.

Amendement n<sup>o</sup> 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 14 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Article 4 (p. 984)

Amendements n<sup>os</sup> 63 de M. Ducloné et 15 de la commission, avec les sous-amendements n<sup>os</sup> 42 et 43 de Mme Nevoux : MM. Guy Ducloné, le rapporteur, Gérard Welzer, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 63 et des sous-amendements n<sup>os</sup> 42 et 43 ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 15.

Ce texte devient l'article 4.

Les amendements n<sup>os</sup> 65 de M. Martinez et 38 de Mme Nevoux n'ont plus d'objet.

Après l'article 4 (p. 984)

Amendement n<sup>o</sup> 16 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 17 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Article 5 (p. 985)

Amendements n<sup>os</sup> 39 de Mme Nevoux et 18 de la commission, avec les sous-amendements n<sup>os</sup> 44 à 46, 48 et 47 de Mme Nevoux : Mme Nevoux, M. le rapporteur, Mme Véronique Neiertz, MM. le secrétaire d'Etat ; Guy Ducloné, le président, Jean-Jacques Hyst, Jean Roussel, Gérard Welzer.

Sous-amendements n<sup>os</sup> 64 rectifié et 73 de M. Ducloné à l'amendement n<sup>o</sup> 18 : MM. Guy Ducloné, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 39 et des sous-amendements n<sup>os</sup> 44, 64 rectifié, 45, 46, 48, 47 et 73 ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 18.

L'amendement n<sup>o</sup> 70 de Mme Boisseau n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 988)

Amendement n<sup>o</sup> 19 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (p. 988)

Amendement n<sup>o</sup> 20 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 21 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 22 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 23 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 24 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 25 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 26 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 27 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 28 de la commission, avec les sous-amendements n° 49 et 50 de Mme Nevoux : M. le rapporteur, Mmes Paulette Nevoux, Véronique Neiertz, MM. le secrétaire d'Etat, Gérard Welzer.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 990)

Mme Véronique Neiertz, M. le rapporteur.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 990)

MM. le rapporteur, Gérard Welzer. - Adoption, par scrutin, du sous-amendement n° 49 ; adoption du sous-amendement n° 50 et de l'amendement n° 28 modifié.

Articles 7 et 8. - Adoption (p. 991)

Vote sur l'ensemble (p. 991)

Explications de vote :

MM. Guy Ducoloné,

Gérard Welzer,  
Francis Delattre,  
MM. Georges-Paul Wagner,  
M<sup>me</sup> Christiane Papon.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. **Dépôt de propositions de loi** (p. 992).
3. **Dépôt de rapports** (p. 994).
4. **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 994).
5. **Ordre du jour** (p. 994).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON,**  
**vice-président**

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## AUTORITÉ PARENTALE

### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur l'exercice de l'autorité parentale (nos 617, 693).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée aux amendements nos 4 et 32 à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 1<sup>er</sup>

*(Précédemment réservé.)*

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Le 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 285-1 du code civil est remplacé par les dispositions ci-après :

« 1<sup>o</sup> lorsque la garde d'un ou plusieurs enfants a été confiée à celui-ci ou, en cas de garde conjointe, lorsqu'un ou plusieurs enfants ont leur résidence habituelle dans ce logement. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 4 et 32, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4, présenté par M. Mazeaud, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« 1<sup>o</sup> lorsque l'autorité parentale est exercée par celui-ci sur un ou plusieurs enfants ou, en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, lorsqu'un... (Le reste sans changement.) »

L'amendement n° 32, présenté par Mme Nevoux, M. Gérard Welzer, Mmes Avice, Dufoix, Neiertz, Roudy, Touthain et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, substituer aux mots : "garde conjointe", les mots : "autorité parentale conjointe". »

La parole est M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** C'est un amendement de coordination, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Welzer, pour soutenir l'amendement n° 32.

**M. Gérard Welzer.** Cet amendement... de précision, se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** L'amendement n° 32 est satisfait par l'amendement de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 32 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n° 4.

*(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)*

### Après l'article 2

**M. le président.** M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'article 287-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 287-1. - A titre exceptionnel et si l'intérêt des enfants l'exige, le juge peut décider de fixer leur résidence soit chez une autre personne choisie de préférence dans leur parenté, soit, si cela s'avérait impossible, dans un établissement d'éducation. La personne à qui les enfants sont confiés accomplit tous les actes usuels relatifs à leur surveillance et à leur éducation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Cet amendement tend à reprendre, dans une nouvelle rédaction de l'article 287-1 du code civil, les dispositions actuelles de l'article 287, tel qu'il a été voté ; elles permettent au juge, à titre exceptionnel et si l'intérêt des enfants l'exige, de confier ceux-ci à un tiers, parent ou établissement d'éducation.

Cet amendement a également pour objet de tirer les conséquences de la suppression de la référence à la notion de « garde ». Il y a là une disposition de coordination en ce qui concerne la notion d'autorité parentale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat.** Avis favorable.

**M. le président.** Je met aux voix l'amendement n° 6.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Après l'article 287-1 du code civil, il est inséré un article 287-2 ainsi rédigé :

« Art. 287-2. - Avant toute décision, provisoire ou définitive, fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite, ou confiant les enfants à un tiers, le juge peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale. Celle-ci a pour but de recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants et sur les mesures qu'il y a lieu de prendre dans leur intérêt.

« Si l'un des époux conteste les conclusions de l'enquête sociale, il peut demander une contre-enquête.

« L'enquête sociale ne peut être utilisée dans le débat sur la cause du divorce. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** C'est un amendement de coordination.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

*(L'amendement est adopté.)*

## Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Le premier alinéa de l'article 288 du code civil est remplacé par les deux alinéas ci-après :

« Le parent qui n'a pas la garde des enfants ou, en cas de garde conjointe, celui chez lequel les enfants ne résident pas habituellement contribue à leur entretien et à leur éducation à proportion de ses ressources.

« Le parent à qui la garde n'a pas été confiée conserve le droit de surveiller leur entretien et leur éducation. »

**MM. Perdomo, Roussel et les membres du groupe Front national (RN)** ont présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Dominique Chaboche.

**M. Dominique Chaboche.** Cet amendement n'est pas défendu, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 71 n'est pas défendu. Je suis aisé de deux amendements, n° 56 et 8 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 56, présenté par M. Martinez et M. Perdomo est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Le premier alinéa de l'article 288 du code civil est ainsi rédigé :

« Le parent chez lequel les enfants ne résident pas habituellement contribue à leur entretien et à leur éducation à proportion de ses ressources et de celles de l'autre parent. »

L'amendement n° 8 rectifié, présenté par M. Mazeaud, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« I. - Le premier alinéa de l'article 288 du code civil est ainsi rédigé :

« Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit de surveiller l'entretien et l'éducation des enfants et doit être informé, en conséquence, des choix importants relatifs à la vie de ces derniers. Il y contribue à proportion de ses ressources.

« II. - L'article 288 du code civil est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le parent chez lequel les enfants ne résident pas habituellement contribue à leur entretien et à leur éducation à proportion de ses ressources. »

Sur cet amendement je suis saisi de deux sous-amendements, n° 60 et 61.

Le sous-amendement n° 60, présenté par M. Ducloné et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 8 rectifié, par la phrase suivante :

« Il peut déférer, dans les conditions de l'article 372-1 du présent code, les décisions importantes concernant l'enfant prises par le parent investi de l'autorité parentale. »

Le sous-amendement n° 61, présenté par M. Ducloné, Mme Hoffmann et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 8 rectifié :

« En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, le juge fixe la contribution due, à proportion de leurs ressources respectives, par l'un ou l'autre des parents, pour l'entretien et l'éducation des enfants. »

La parole est à M. Dominique Chaboche pour soutenir l'amendement n° 56.

**M. Dominique Chaboche.** Il s'agit d'un amendement de rédaction qui se justifie par son texte même.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8 rectifié, et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 56.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** L'amendement n° 56 a été refusé par la commission. Nous avons déjà parlé de la référence à l'article 208 du code civil. Inutile de se répéter.

Quant à l'amendement n° 8 rectifié, il comprend un élément de coordination - notion de garde remplacée par celle d'autorité parentale - et une modification de la présentation de l'article 288 du code civil.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Ducloné, pour soutenir les sous-amendements n° 60 et 61.

**M. Guy Ducloné.** Je propose de compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 8 rectifié, afin d'introduire une référence à l'article 372-1 du code civil.

Tel est l'objet du sous-amendement n° 60.

Le parent non investi de l'autorité parentale doit pouvoir, en cas de désaccord sur une décision importante concernant l'enfant, saisir le juge des tutelles, dans les conditions de l'article 372-1.

Quant au problème posé par le sous-amendement n° 61, il a déjà été exposé avant l'article 1<sup>er</sup>. Il s'agit de la contribution proportionnelle aux ressources respectives des deux conjoints en ce qui concerne l'entretien et l'éducation des enfants.

Le système a été repoussé précédemment et je le regrette beaucoup car je considère que la position soutenue par le rapporteur est réductrice car elle peut créer des difficultés entre les deux parents.

Je ne crois pas que l'intérêt des enfants soit bien défendu dans ce cas. Je pense que le rapporteur va malheureusement prendre la même position que précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 60 et 61 ?

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** L'amendement n° 8 rectifié, j'ai omis de le préciser, introduit un élément nouveau et d'importance : il s'agit du droit de surveillance exercé par celui qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant qui se trouve chez l'autre parent.

Cet amendement propose que le parent exerçant l'autorité parentale fournisse une information à celui qui ne l'a pas mais qui exerce son droit de surveillance. Nous sommes donc en présence de deux éléments : certes la surveillance existe mais parallèlement une information est nécessaire. Cet élément est nouveau par rapport au texte du Gouvernement.

Quant aux sous-amendements n° 60 et 61, ils ont été repoussés.

**M. Guy Ducloné.** Hélas !

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Ils sont inutiles dans la mesure où le principe est posé dans l'article 208 du code civil. Je m'en suis déjà longuement expliqué. D'ailleurs, M. Ducloné a parfaitement entendu et compris.

**M. Guy Ducloné.** Oui, mais le principe est mal exprimé.

**M. le président.** Monsieur le ministre, quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 56 et 8 rectifié, ainsi que sur les sous-amendements 60 et 61 ?

**M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat.** Sur l'amendement n° 56, le Gouvernement émet un avis défavorable.

Quant à l'addition qui résulte de la rectification proposée par l'amendement n° 8 rectifié, elle me paraît particulièrement heureuse. Elle tend en effet à mieux associer les pères et les mères après leur divorce. Tout ce qui incite à la coopération des parents va dans le sens de l'intérêt de l'enfant et rejoint l'orientation générale du texte.

Vous comprendrez donc que je me réjouis de l'introduction de cette mesure nouvelle et que je sois favorable à l'adoption de cet amendement.

En revanche, je suis défavorable à l'adoption des sous-amendements 60 et 61. Je préfère que nous nous en tenions à l'amendement de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 60.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 61.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 3 et les amendements nos 34 et 35 de Mme Nevoux deviennent sans objet.

### Après l'article 3

**M. le président.** M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« L'article 289 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 289 - Le juge statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou décide de confier l'enfant à un tiers, à la demande de l'un des époux, d'un membre de la famille ou du ministère public. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Amendement de coordination, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements, nos 62, 10 rectifié, 36 rectifié, et 29, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 62, présenté par MM. Porelli, Ducloné, Mme Hoffmann et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa (3<sup>o</sup>) de l'article 290 du code civil est ainsi rédigé :

« 3<sup>o</sup> Des sentiments exprimés par les enfants mineurs, lorsque le juge a acquis l'intime conviction que leur audition peut aider à la détermination de leur intérêt, et si elle ne comporte pas d'inconvénients pour eux. Lorsqu'un enfant de plus de treize ans fait connaître son désir de vivre avec l'un ou l'autre de ses parents, le juge, en cas de désaccord entre les parents, peut procéder à l'audition de l'enfant. Dans ce cas, ou si le juge considère cette audition impossible, il rend une ordonnance spécialement motivée. »

Les amendements nos 10 rectifié et 36 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 10 rectifié est présenté par M. Mazeaud, rapporteur, et Mme Nevoux ; l'amendement n° 36 rectifié est présenté par Mme Nevoux, MM. Gérard Welzer, Mmes Neiertz, Dufoix, Toutain, M. Sapin et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa (3<sup>o</sup>) de l'article 290 du code civil est ainsi rédigé :

« 3<sup>o</sup> Des sentiments exprimés par les enfants mineurs lorsque leur audition a paru nécessaire et qu'elle ne comporte pas d'inconvénients pour eux. Le juge entend les enfants de plus de treize ans, en cas de désaccord entre les parents. Quand le juge considère cependant que cette audition comporte des inconvénients graves pour les enfants, il doit rendre une ordonnance spécialement motivée. »

L'amendement n° 29, présenté par M. Francis Delattre est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa (3<sup>o</sup>) de l'article 290 du code civil est remplacé par les alinéas suivants :

« 3<sup>o</sup> Des sentiments exprimés par les enfants mineurs lorsque leur audition a paru nécessaire.

« Le juge entend les enfants de plus de treize ans en cas de désaccord entre les deux parents.

« Quand le juge considère cependant que cette audition est inopportune, il doit rendre une ordonnance spécialement motivée. »

La parole est à M. Guy Ducloné, pour soutenir l'amendement n° 62.

**M. Guy Ducloné.** Les quatre amendements en discussion tendent à modifier le 3<sup>o</sup> de l'article 290 du code civil.

En fait, ils sont issus de la discussion d'amendements déposés à la commission des lois notamment par Mme Nevoux, dont les propositions avaient suscité une réflexion approfondie de la part de l'ensemble des membres de la commission.

Selon l'article 290 du code civil : « Le juge tient compte : 1<sup>o</sup> Des accords passés entre les époux ; 2<sup>o</sup> Des renseignements qui ont été recueillis dans l'enquête et la contre-enquête sociale prévues à l'article 287-1 ; 3<sup>o</sup> Des sentiments exprimés par les enfants mineurs lorsque leur audition a paru nécessaire et qu'elle ne comporte pas d'inconvénients pour eux. »

L'idée est alors apparue que, à partir d'un certain âge - treize ans - les enfants pourraient être entendus. La commission des lois a accepté cette suggestion.

Notre amendement n° 62 pose le problème de l'audition de l'enfant de plus de treize ans dans la mesure où cet enfant a fait connaître son désir de vivre chez l'un ou l'autre des parents séparés. Nous ajoutons : « Le juge, en cas de désaccord entre les parents, peut procéder à l'audition de l'enfant. Dans ce cas, ou si le juge considère cette audition impossible, il rend une ordonnance spécialement motivée. »

Nous avons tous à l'esprit les cas très mal perçus, me semble-t-il, par l'opinion publique, où le juge a tranché à l'opposé de ce que réclamait un enfant qui avait déclaré souhaiter vivre avec tel de ses parents. Certains cas bien connus ont été largement popularisés. On peut en discuter, en avoir telle ou telle opinion, mais enfin, ils existent. Le problème est très sérieux : il montre à quel point il est difficile de légiférer en matière de divorce lorsque l'avenir des enfants est un enjeu.

A notre sens, l'enfant doit être préservé le plus possible du conflit qui oppose ses parents. En aucun cas - sinon aucun, du moins le plus rarement possible - il ne devrait être amené à choisir entre ses parents.

C'est pourquoi nous proposons de conserver le principe de la non-audition de l'enfant.

Cependant, s'agissant d'enfants de plus de treize ans, l'audition peut se révéler nécessaire, soit que le juge l'estime utile, soit que l'enfant ait fait connaître sa volonté. Il n'est pas possible de le tenir pour négligeable : le juge doit décider alors d'entendre l'enfant.

Mais s'il ne procède pas à l'audition - et là je reprends une idée qui inspire l'amendement adopté par la commission - le juge doit motiver sa décision.

Telles sont les raisons de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10 rectifié.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Je ne pense pas que nous arrivions, contrairement à ce qui a pu être dit, au cœur même du débat : ce dernier est tout autre, puisqu'il s'agit de consacrer l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Cela étant, il est vrai que le problème posé actuellement est celui de l'audition de l'enfant par le juge. La commission des lois a eu une discussion très complète à ce sujet.

La paternité de cette notion d'audition ne peut être revendiquée par l'un ou par l'autre puisqu'un consensus s'est établi au sein de la commission des lois. Pourquoi ? Comme je l'ai fait observer à certains auteurs d'amendements, le principe même de l'audition existe dans notre droit positif. Il résulte du 3<sup>o</sup> de l'article 290 du code civil qui autorise le juge, sous certaines conditions, à entendre l'enfant mineur. On comprend d'évidence que le juge ne demande pas à un enfant qui ne parle pas encore de venir s'exprimer ! Mais il lui est possible aujourd'hui, par l'application de l'article 290 alinéa 3 du code civil, d'entendre un enfant de huit, neuf ou dix ans.

Nous avons pensé, mes chers collègues, qu'à partir de l'âge de treize ans - et je vais m'expliquer sur ce seuil - le juge devait entendre l'enfant. Pourquoi ? Le divorce est un conflit entre parents. Le texte tend à éviter, grâce à la notion d'autorité parentale conjointe, que ce conflit ne se reporte sur les enfants.

Même si l'on tient à écarter le plus possible l'enfant du conflit, son audition peut fournir au juge, qui se devra de les apprécier, des éléments qu'il prendra en compte dans sa décision. A treize ans, âge où, ici même, vous lui avez reconnu une responsabilité pénale, l'évolution des mœurs et de la société semble avoir donné à l'enfant une maturité suffisante. Il nous faut tenir compte de cette évolution. Sur le principe de l'audition qui suscite quelques interrogations, nous ne saurions, mes chers collègues, en rester au XIX<sup>e</sup> siècle.

**M. Guy Ducloné.** Au XIX<sup>e</sup> siècle, ils « grattaient » les gamins !

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Monsieur Ducloné, si je fais allusion au XIX<sup>e</sup> siècle - permettez-moi de vous rafraîchir la mémoire - c'est parce que, noble référence, le code civil date du début de ce même XIX<sup>e</sup> siècle.

**M. Guy Ducloné.** Et les gosses de treize ans travaillaient !

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Monsieur Ducloné, je n'ouvrirai pas un dialogue avec vous maintenant. Vous me répondrez lorsque vous soutiendrez les sous-amendements que vous avez présentés. Je suis chargé de faire connaître le sentiment de la commission.

Nous avons reconnu que l'audition était une bonne chose et nous l'avons même, dans un premier temps, rendue obligatoire. Alors que l'article 290, troisième alinéa, du code civil en offre la possibilité au juge, notre amendement lui en fait obligation : « Le juge entend les enfants de plus de treize ans ».

Cependant, les membres de la commission ont été parfaitement conscients des risques que l'audition pouvait faire courir à ces enfants. Certains ont évoqué le traumatisme qu'elle pouvait provoquer ; d'autres, le cas d'enfants atteints de certaines maladies qui, non seulement seraient incapables de supporter une telle audition mais, au demeurant, n'apporteraient pas au juge des éléments susceptibles d'enrichir sa réflexion. Aussi, la commission a-t-elle cherché une restriction qu'elle laisserait à l'appréciation du juge.

Le premier terme qui nous est venu à l'esprit c'est « l'impossibilité ».

**Mme Jacqueline Hoffmann.** C'est ce que prévoit notre amendement !

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Oui, mais, madame, j'y réponds...

**M. Guy Ducloné.** Mal !

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** ... en rappelant en séance publique...

**Mme Jacqueline Hoffmann.** C'est laborieux !

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Chacun fait ce qu'il peut ! (Sourires.)

**Mme Jacqueline Hoffmann.** Bien sûr !

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Et je crois m'exprimer suffisamment clairement pour vous permettre de défendre votre point de vue sans condamner nécessairement celui des autres.

**Mme Jacqueline Hoffmann.** Nous vous écoutons !

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** L'impossibilité est un critère objectif sur lequel n'existe encore aucune jurisprudence. On créerait donc une jurisprudence. On irait jusque devant la Cour de cassation pour définir cette notion. Nous nous sommes alors donné huit jours pour trouver un terme qui laisse place à l'appréciation du juge, donc à sa subjectivité, puisqu'on allait lui imposer de justifier l'absence d'audition par une ordonnance motivée.

Les amendements que nous examinerons plus tard ont fait jaillir l'idée d'« inopportunité ». Pour les mêmes raisons, nous l'avons repoussée bien qu'elle ait paru à l'ensemble des commissaires plus proche de ce qu'ils souhaitaient.

Pourquoi, avons-nous alors pensé, ne pas reprendre purement et simplement les termes du code civil actuel, article 290, troisième alinéa, qui estime en substance que l'audition peut avoir lieu dans la mesure où elle ne comporte pas d'« inconvénients » pour l'enfant. Pour éviter que cette audition obligatoire ne reste lettre morte, nous avons précisé que ces inconvénients devaient être « graves », après avoir hésité entre le mot grave et le mot sérieux. D'ailleurs, la notion de

gravité existe déjà dans le code civil, notamment à l'article 242 qui concerne la faute en matière de divorce. La jurisprudence n'est certes pas transposable mais les juges se sont déjà penchés sur la définition de cette notion.

Tel est l'objet de notre amendement. Mais, je le répète, l'essentiel est ailleurs.

En résumé, sauf si cela devait entraîner des inconvénients graves pour l'enfant, ce qu'il devrait justifier par une ordonnance motivée, le juge se doit d'entendre l'enfant de plus de treize ans.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Welzer, pour défendre l'amendement n° 36 rectifié.

**M. Gérard Welzer.** La longueur et la pertinence des explications de M. le rapporteur montrent que nous sommes bien au cœur du débat.

Je voudrais rappeler la situation actuelle et expliquer pourquoi nous avons proposé cet amendement et pourquoi nous sommes heureux que toute la commission y ait été favorable.

Actuellement, le code civil, dans son article 290, prévoit la possibilité pour le juge, lorsqu'il l'estime nécessaire, d'entendre l'enfant, sans limite d'âge. En pratique, les enfants sont très rarement entendus et, lorsqu'ils le sont, c'est parce que l'un des avocats des époux le demande. Dans ce cas, l'enfant a d'abord été « préparé », parfois même « manipulé » par l'un des deux époux. Paradoxalement, la possibilité d'audition de l'enfant se transforme donc en une véritable manipulation, d'où l'idée que nous avons eue de présenter un amendement tendant à rendre l'audition par le juge obligatoire, afin de la banaliser. Bien évidemment, il fallait fixer une limite d'âge. Nous l'avons fixée à treize ans. Si, à treize ans, il a le droit d'aller en prison, il n'y a pas de raison qu'il n'ait pas celui d'être entendu par un juge qui doit décider de sa garde, sur laquelle s'opposent ses parents.

Par ailleurs, nous savons tous que les magistrats, surtout les juges aux affaires matrimoniales, sont débordés de travail. J'ai d'ailleurs suggéré tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous demandiez à M. le garde des sceaux des moyens et des magistrats supplémentaires dans le domaine des affaires matrimoniales. Pour éviter que le magistrat refuse systématiquement cette audition, il fallait que le texte ne lui laisse qu'une toute petite porte de sortie. C'est la raison de l'« ordonnance spécialement motivée » qu'il devra justifier par des « inconvénients graves » pour l'enfant, expression à laquelle nous nous sommes finalement ralliés, Mme Nevoux et moi-même.

Cet amendement, en transformant complètement le texte actuel, constitue une avancée dans le domaine des droits des enfants.

En revanche, l'amendement proposé par M. Devedjian était inacceptable car non seulement il ne créait aucune obligation, mais l'audition des enfants devait être demandée par l'un des époux. C'est ce qui se passe actuellement et que nous voulons justement éviter car celui des deux époux qui demande l'audition peut faire pression sur l'enfant auparavant.

Enfin, le public doit comprendre qu'entendre un enfant, ce n'est pas lui demander de choisir. Le magistrat qui est un homme responsable écoutera l'enfant afin de se faire une idée du climat familial. Ensuite, il prendra sa décision.

Contre son audition obligatoire, on a objecté qu'elle allait perturber l'enfant. Comme s'il ne l'était pas déjà par un divorce ! Des avocats, des magistrats nous ont affirmé que l'enfant qui souhaite être entendu, se manifeste, s'il ne l'est pas, d'une autre manière qui peut aller jusqu'à la délinquance !

**M. le président.** La parole est à M. Francis Delattre pour défendre l'amendement n° 29.

**M. Francis Delette.** J'avais défendu l'idée selon laquelle il fallait laisser au juge un pouvoir d'appréciation sur l'audition des enfants de treize ans. En effet, nous étions un certain nombre de commissaires à penser qu'outre l'impossibilité physique, il pouvait y avoir d'autres raisons qui rendent inopportune l'audition. Vivre une situation conflictuelle est déjà traumatisant, il ne sert à rien d'en rajouter. Ayant participé à la rédaction de l'amendement de la commission, je considère que mon amendement n'a plus lieu d'être ; je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 29 est retiré.

Je ne vous demande pas votre avis, monsieur le rapporteur, sur l'amendement n° 62, votre plaidoyer sur l'amendement n° 10 rectifié était une réponse.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 62, 10 rectifié et 36 rectifié, ces deux derniers étant identiques ?

**M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat.** L'audition de l'enfant pose effectivement un problème délicat.

Je constate que l'amendement proposé par M. le rapporteur a fait l'objet d'un très large accord au sein de la commission des lois. Cet accord a transcendé les clivages politiques. Je m'en réjouis parce qu'en matière de textes de société, rien ne peut être fait sans une démarche consensuelle.

Il est proposé de poser le principe d'un droit des mineurs de plus de treize ans à être écoutés par le juge lorsque celui-ci attribuera l'autorité parentale à l'un des deux parents, en cas de désaccord. Je comprends que l'institution d'un tel principe puisse susciter des interrogations. Toutes précautions devront être prises pour que le contact avec l'institution judiciaire dans des affaires de ce genre ne soit pas source de perturbation pour l'enfant. L'amendement de la commission des lois réserve au juge la possibilité de ne pas procéder à l'audition lorsqu'il estime que celle-ci risque de comporter des inconvénients graves pour l'enfant.

**Mme Jacqueline Hoffmann.** Notre amendement aussi !

**M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat.** A cette garantie, s'ajoute la confiance que nous avons en nos magistrats qui procéderont en toutes occasions avec sagesse et responsabilité.

Il me paraît en outre légitime, comme l'a estimé une très large majorité de la commission, de faire un pas vers une plus large reconnaissance d'un droit à l'expression des grands mineurs, lors des procédures qui les concernent directement.

Compte tenu des observations que je viens de faire, le Gouvernement s'en remettra, sur l'amendement n° 10 rectifié, à la sagesse de l'Assemblée.

Quant aux autres amendements proposés, ou bien, ils se confondent avec lui, ou bien ils me paraissent moins satisfaisants. Le Gouvernement est donc défavorable à leur adoption.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Roussel, contre l'amendement n° 10 rectifié.

**M. Jean Roussel.** Monsieur le président, vous comprendrez que, en ce qui nous concerne, nous soyons absolument contre ces trois amendements qui, en réalité, n'en font qu'un.

**Mme Jacqueline Hoffmann.** Naturellement. Le contraire nous eût étonné !

**M. Jean Roussel.** Contrairement à ce que disait M. le rapporteur, l'amendement du groupe communiste est exactement le même que celui déposé par le groupe socialiste et par lui-même.

**M. Guy Ducloné.** Il ne sait pas lire !

**Mme Paulette Nevoux.** Il y a quand même une différence !

**M. Jean Roussel.** Je pose une question : comment le juge pourra-t-il acquérir la conviction que l'audition des enfants est nécessaire ? Dans l'amendement du groupe communiste, je lis : « Des sentiments exprimés par les enfants mineurs, lorsque le juge a acquis l'intime conviction que leur audition... » Mais comment peut-il connaître les sentiments d'un enfant mineur ?

**M. Guy Ducloné.** Nous avons repris le texte en vigueur !

**M. Jean Roussel.** Tout à l'heure, M. le rapporteur disait que, vraisemblablement, lorsqu'on les entendait, les enfants étaient manipulés.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Vous faites une confusion, ce n'est pas moi qui ai dit cela !

**M. Jean Roussel.** Alors, c'est le représentant du groupe socialiste. Vous avez raison de dire qu'ils sont manipulés. Et pourtant vous voulez les faire entendre par le juge !

Comment peut-on savoir, d'autre part, si les inconvénients, qui pourraient empêcher leur audition, sont graves ou non ?

D'après le texte proposé pour le 3<sup>e</sup> de l'article 290 du code civil, « ... quand le juge considère cependant que cette audition est impossible, il doit rendre une ordonnance spécialement motivée. » Vous considérez, par un raisonnement *a contrario*, que lorsqu'il y a des inconvénients à entendre l'enfant mais que ces inconvénients ne sont pas tellement graves, il faut tout de même procéder à l'audition. Pour notre part, nous pensons le contraire.

Tout le monde parle, avec raison, de l'intérêt des enfants, mais croyez-vous que ce soit l'intérêt d'un enfant que d'être mêlé au divorce de ses parents ?

**Mme Jacqueline Hoffmann.** Il n'y est pas, peut-être !

**M. Jean Roussel.** Vous êtes ici plusieurs spécialistes du divorce à vous rendre souvent aux audiences de conciliation et vous connaissez l'esprit qui règne en cas de « divorce de bataille ». Et vous voudriez mêler ce pauvre enfant, qui n'y est pour rien, aux divergences de ses parents ?

C'est une erreur très profonde de vouloir faire entendre ces enfants, de les mêler aux querelles de leurs parents et de les exposer aux pressions les plus diverses. Très souvent d'ailleurs les enfants de divorcés sont des enfants mal élevés (*Murmures sur plusieurs bancs*) car ils sont l'objet de pressions de la part des parents. Un enfant pourra choisir d'être sous la garde du parent qui lui aura promis la lune !

C'est une erreur de poser en principe que les enfants seront automatiquement entendus par le juge des affaires matrimoniales au moment de la séance de conciliation. Au contraire, il faut en rester à la situation actuelle et limiter cette audition à des cas très précis. J'ai lu dans le rapport de la commission, dont je ne fais pas partie, hélas, que M. Ducloné avait dit : Il faut que l'enfant soit entendu mais pas par le juge, par quelqu'un d'autre, par exemple par une assistance sociale. Je suis d'accord avec lui. Je pense que c'est une bonne solution que, malheureusement, il n'a pas repris dans son amendement.

**M. Guy Ducloné.** Lisez-le !

**M. Jean Roussel.** C'est vers cela qu'il faudrait tendre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 10 rectifié et 36 rectifié.

Je suis saisi par le groupe Front national [R.N.] d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	549
Nombre de suffrages exprimés .....	549
Majorité absolue .....	275

Pour l'adoption .....	515
Contre .....	34

L'Assemblée nationale a adopté.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 37 et 11, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 37, présenté par Mme Nevoux, M. Gérard Welzer, Mmes Avice, Dufoux, Neiertz, Roudy, Toutain et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Après les mots : " pension alimentaire versée ", la fin du premier alinéa de l'article 293 du code civil est ainsi rédigée : " selon le cas, au parent qui a l'exercice de l'autorité parentale, ou à celui chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle, ou à la personne à laquelle les enfants ont été confiés. Sans préjudice des dispositions de la loi n° 84-1171 relative au recouvrement des créances alimentaires impayées, le non-paiement de la pension ali-

mentaire pendant deux mois au cours d'une même période de six mois prive le parent débiteur de l'exercice de l'autorité parentale conjointe." »

L'amendement n° 11 présenté par M. Mazeaud, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Après les mots : "pension alimentaire versée", la fin du premier alinéa de l'article 293 du code civil est ainsi rédigée :

« ", selon les cas, au parent qui a l'exercice de l'autorité parentale, ou chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle, ou à la personne à laquelle les enfants ont été confiés". »

La parole est à Mme Véronique Neiertz, pour soutenir l'amendement n° 37.

**Mme Véronique Neiertz.** Le règlement des pensions alimentaires pose de tels problèmes qu'il y a trois ans nous avons voté une loi pour faciliter le recouvrement des créances par l'intermédiaire des caisses d'allocations familiales.

Dans mon intervention, j'ai rappelé que dans les pays où le système d'autorité conjointe existe, on constatait une augmentation du nombre des parents qui ne participent pas à l'entretien des enfants. Pourtant, comme je l'ai déjà dit, les droits sont inséparables des devoirs. Il nous semble nécessaire de lier l'existence du régime de l'autorité parentale conjointe à la participation réelle des deux parents à l'entretien des enfants.

Notre amendement tend donc à lier l'exercice de l'autorité parentale conjointe au versement de la pension alimentaire, cet exercice étant interrompu si le non-paiement est constaté pendant deux mois au cours d'une période de six mois, les droits de visite et d'hébergement étant bien entendu préservés.

Il me semble important d'adopter cette disposition afin de bien montrer que nous, parlementaires, nous avons bien conscience des difficultés de la vie quotidienne et que nous ne légiférons pas seulement pour les élites.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 11 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 37.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement n° 37.

La disposition que propose Mme Neiertz risquerait de concerner beaucoup de débiteurs de pensions alimentaires. Le non-paiement d'une pension pendant deux mois est très fréquent à l'heure actuelle. Je reconnais qu'il y a des débiteurs négligents, mais il en est d'autres qui sont dans une situation économique difficile. Les priver de l'exercice de l'autorité parentale conjointe serait une véritable innovation, car il faut une décision de justice pour supprimer l'autorité parentale.

J'ajoute que cet amendement fait double emploi avec l'article n° 373, 3°, du code civil.

Quant à l'amendement n° 11, il s'agit d'un amendement de coordination qui remplace la notion de garde par la notion d'autorité parentale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat.** L'avis du Gouvernement est identique à celui du rapporteur. Il est donc défavorable à l'amendement n° 37 mais favorable à l'amendement n° 11.

**M. le président.** La parole est à M. Georges-Paul Wagner.

**M. Georges-Paul Wagner.** Je comprends fort bien le souci de Mme Neiertz d'obtenir le paiement régulier des pensions alimentaires et de sanctionner leur non-paiement, mais je reproche à son amendement, comme l'a dit d'ailleurs M. le rapporteur, d'une part de faire double emploi avec un texte existant et, d'autre part, de sembler instituer une sorte de sanction automatique sans constatation de l'absence de paiement de la pension alimentaire par un juge. Or il peut y avoir doute, contestation sur le non-paiement de la pension alimentaire et une vérification peut, par conséquent, se révéler nécessaire.

**M. le président.** La parole est à Mme Véronique Neiertz.

**Mme Véronique Neiertz.** Après avoir écouté avec attention les remarques du rapporteur ainsi que celles de M. Wagner, je ferai une proposition qui serait peut-être de nature à les satisfaire. Si nous faisons intervenir le juge, seriez-vous d'accord avec l'esprit de cet amendement ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Votre proposition, madame Neiertz fait effectivement tomber l'une des critiques que j'ai formulées à l'encontre de votre amendement. En reconnaissant la nécessité d'une intervention du juge, vous supprimez l'automatisme de la suspension de l'exercice de l'autorité parentale pour celui des parents qui n'aurait pas payé pendant deux mois la pension alimentaire qu'il doit verser.

Mais votre amendement, je le répète, était critiquable sur d'autres points. Il fait double emploi avec l'article 373 (3°) du code civil. Il ne tient pas compte des difficultés économiques qui peuvent faire qu'une personne ayant perdu son emploi ne paie pas pendant deux mois une pension alimentaire, mais régularise ensuite sa situation.

C'est un amendement beaucoup trop sévère qui ne tient pas compte de la situation économique actuelle et du fait que dans de très nombreux cas, les pensions alimentaires ne sont pas réglées pendant une période de deux mois - je le regrette, mais je ne fais que constater.

En conclusion, même si vous faites prendre par le juge la décision de suspendre l'exercice de l'autorité parentale conjointe, en revenant ainsi au droit commun, vous ne modifiez pas le sens de votre amendement et je ne crois pas donc pouvoir changer la position de la commission des lois.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 294-1 du code civil, les mots : "la personne qui a la garde", sont remplacés par les mots : "le parent qui a l'exercice de l'autorité parentale ou chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle, ou la personne à laquelle les enfants ont été confiés." »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 333-5 du code civil, les mots : « il est statué sur sa garde par le tribunal », sont remplacés par les mots : « le tribunal statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Il s'agit également d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 373-1 du code civil, les mots : "en entier" sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Cet amendement vise à supprimer les mots : « en entier » qui ne s'imposent pas sur le plan rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.  
(L'amendement est adopté.)

#### Article 4

**M. le président.** « Article 4. - Le premier alinéa de l'article 373-2 du code civil est remplacé par l'alinéa ci-après :

« Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le tribunal a confié la garde de l'enfant, sauf le droit de visite et de surveillance de l'autre. S'ils en ont la garde conjointe, ils exercent en commun l'autorité parentale, notamment dans les conditions applicables aux époux par les articles 372-1 et 372-2. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 63 et 15, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 63, présenté par M. Ducloné, Mme Hoffmann et les membres du groupe communiste est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« L'article 373-2 du code civil est ainsi rédigé :

« Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée soit conjointement par les parents, soit par celui d'entre eux à qui le tribunal l'a confiée sauf, dans ce cas, le droit de visite et de surveillance de l'autre. En cas d'exercice conjoint de leur autorité, les articles 372-1 et 372-2 du présent code demeurent applicables. Dans le cas contraire, l'article 372-1 demeure applicable. »

L'amendement n° 15, présenté par M. Mazeaud, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« L'article 373-2 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 373-2. - Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée soit en commun par les deux parents, soit par celui d'entre eux à qui le tribunal l'a confiée, sauf, dans ce dernier cas, le droit de visite et de surveillance de l'autre. S'ils exercent en commun leur autorité, les articles 372-1 et 372-2 demeurent applicables. »

Sur cet amendement, Mme Nevoux, M. Gérard Welzer, Mmes Avicé, Dufoix, Neiertz, Roudy, Toutain et les membres du groupe socialiste, ont présenté deux sous-amendements n°s 42 et 43.

Le sous-amendement n° 42 est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 15, supprimer les mots : " et de surveillance ". »

Le sous-amendement n° 43 est ainsi rédigé :

« Après la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 15, insérer la phrase suivante :

« Le parent qui n'a pas l'autorité parentale doit être informé des choix importants relatifs à la vie de l'enfant. »

La parole est à M. Guy Ducloné, pour soutenir l'amendement n° 63.

**M. Guy Ducloné.** Nous proposons que, en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, chacun des parents soit réputé agir avec l'accord de l'autre à l'égard des tiers de bonne foi.

De plus, dans la deuxième partie de cet amendement, nous retrouvons une proposition que nous avons déjà formulée à l'article 3 qui tend à ouvrir un droit de contestation au parent non investi de l'autorité parentale. Comme j'ai déjà défendu tout à l'heure cette proposition, que M. le rapporteur a combattue, je n'y reviens pas plus longtemps.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Je n'y reviendrai pas davantage, monsieur le président. M. Ducloné m'invite à être bref ! (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Welzer, pour soutenir les sous-amendements n°s 42 et 43.

**M. Gérard Welzer.** Ces sous-amendements tendent à prendre en compte un cas qui, heureusement, se présente rarement, celui où l'ex-conjoint qui a la garde de l'enfant néglige systématiquement d'informer son ex-époux ou son ex-épouse des décisions importantes concernant l'enfant : établissement scolaire, fréquentation d'un lieu de vacances, etc. Certains y mettent vraiment de la mauvaise volonté.

Jusqu'à maintenant le code civil prévoyait que celui qui n'avait pas la garde conservait une possibilité de surveillance et d'éducation. Plutôt que de parler de « surveillance », nous proposons d'écrire dans la loi que celui qui a la garde devra informer celui qui n'a pas la garde de tous les choix importants relatifs à l'enfant. Cette proposition éviterait les cas, heureusement isolés, de mauvaise volonté systématique et remplacerait la notion de surveillance par une nouvelle notion, plus positive, d'information.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 63 et sur les sous-amendements n°s 42 et 43 ?

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Je me suis déjà expliqué sur l'amendement de M. Ducloné.

Quant aux sous-amendements n°s 42 et 43, la commission les a repoussés, parce qu'il ne faut pas dire deux fois la même chose. Cela a été introduit dans l'article 288 du code. Nous avons admis que la notion de surveillance exercée par l'un sur l'autre ne devait pas exclure l'obligation, pour l'autre, de faire connaître les choix importants relatifs à l'enfant. Il n'est donc pas utile de le rappeler ici.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement, sur les amendements n°s 15 et 63 et les sous-amendements n°s 42 et 43 ?

**M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 63 et aux sous-amendements n°s 42 et 43, pour les raisons que vient d'indiquer M. le rapporteur. En revanche, il est favorable à l'amendement n° 15.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 42.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 43.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 4 et les amendements n° 65 de M. Martinez et 38 de Mme Nevoux deviennent sans objet.

#### Après l'article 4

**M. le président.** M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'article 373-3 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 373-3. - Le divorce ou la séparation de corps ne fait pas obstacle à la dévolution prévue à l'article 373-1, lors même que celui des père et mère qui demeure en état d'exercer l'autorité parentale aurait été privé de l'exercice de certains des attributs de cette autorité par l'effet du jugement prononcé contre lui.

« Néanmoins, le tribunal qui avait statué en dernier lieu sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale pourra toujours être saisi par la famille ou par le ministère public, afin de confier l'enfant à un tiers, avec ou sans ouverture d'une tutelle, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

« Dans des circonstances exceptionnelles, le tribunal qui statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale après divorce ou séparation de corps pourra décider, du vivant même des parents, qu'en cas de décès de celui d'entre eux qui exerce cette autorité, l'enfant ne sera pas confié au survivant. Il pourra, dans ce cas, désigner la personne à laquelle l'enfant sera provisoirement confié. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 373-3 du code civil, il est inséré un nouvel article 373-4 ainsi rédigé :

« Art. 373-4. - Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère ; toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.

« Le tribunal en confiant l'enfant à titre provisoire à un tiers, peut décider qu'il devra requérir l'ouverture d'une tutelle.

« II. - En conséquence, l'article 373-4 du code civil devient l'article 373-5. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Cet amendement tend à tirer la conséquence de la position adoptée par la commission à l'article 4. Elle a en effet disjoint le deuxième alinéa de l'article 373-2 du code civil et a transféré le contenu, sous réserve de coordination, dans un nouvel article séparé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17 corrigé.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - L'article 374 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 374. - Sur l'enfant naturel, l'autorité parentale est exercée par celui des père et mère qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux.

« Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée en entier par la mère ou en commun par les deux parents s'ils en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles.

« Dans tous les cas, à la demande du père ou de la mère ou du ministère public, le juge aux affaires matrimoniales peut décider que l'autorité parentale sera exercée soit par l'un des deux parents seul, soit en commun par le père et la mère ; il peut aussi confier un droit de visite et de surveillance au parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale. Lorsque le juge décide que l'autorité parentale est exercée en commun, il indique chez quel parent l'enfant a sa résidence habituelle.

« En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, les articles 372-1 et 372-2 seront applicables comme si l'enfant était un enfant légitime. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 39 et 18 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 39, présenté par Mme Nevoux, M. Gérard Welzer, Mmes Avice, Dufoix, Neiertz, Roudy, Toutain et les membres du groupe socialiste est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 374 du code civil.

« Art. 374. - Sur l'enfant naturel, l'autorité parentale est exercée par celui des père et mère qui l'a volontairement reconnu s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux. Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée en entier par la mère ou en commun par les deux parents s'ils en font la déclaration conjointe devant l'officier d'état-civil.

« A la demande du père ou de la mère ou du ministère public, le juge aux affaires matrimoniales peut décider que l'autorité parentale sera exercée par l'un des deux parents seuls.

« Il peut aussi confier au parent qui n'a pas l'autorité parentale un droit de visite et d'information sur les choix importants de la vie de l'enfant. Lorsqu'un parent cesse d'exercer l'autorité parentale, les droits de visite et d'information ne peuvent lui être refusés que pour des motifs graves. »

L'amendement n° 18, présenté par M. Mazeaud, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 374 du code civil :

« Art. 374. - L'autorité parentale est exercée sur l'enfant naturel par celui des père et mère qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux. Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée par la mère.

« L'autorité parentale peut être exercée en commun par les deux parents s'ils en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles.

« A la demande du père ou de la mère ou du ministère public, le juge aux affaires matrimoniales peut modifier les conditions d'exercice de l'autorité parentale et décider qu'elle sera exercée soit par l'un des deux parents soit en commun par le père et la mère ; il indique dans ce cas le parent chez lequel l'enfant a sa résidence habituelle.

« Le juge aux affaires matrimoniales peut toujours accorder un droit de visite et de surveillance au parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale.

« En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, les articles 372-1 et 372-2 sont applicables comme si l'enfant était un enfant légitime. »

Sur cet amendement je suis saisi d'un certain nombre de sous-amendements présentés par Mme Nevoux, M. Gérard Welzer, Mmes Avice, Dufoix, Neiertz, Roudy, Toutain et les membres du groupe socialiste.

Le sous-amendement n° 44 est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 18, substituer aux mots : " le juge des tutelles ", les mots : " l'officier d'état civil ". »

Le sous-amendement n° 45 est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 18, supprimer les mots : " soit en commun par le père et la mère ". »

Le sous-amendement n° 46 est ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 18. »

Le sous-amendement n° 48 est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 18, substituer aux mots : " de surveillance ", les mots : " d'information ". »

Le sous-amendement n° 47 est ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 18 par la phrase suivante :

« Lorsqu'un parent cesse d'exercer l'autorité parentale, il ne peut lui être refusé un droit de visite et d'information que pour des motifs graves. »

La parole est à Mme Paulette Nevoux, pour soutenir l'amendement n° 39.

**Mme Paulette Nevoux.** Nous souhaitons, pour les enfants naturels, que la déclaration d'autorité parentale conjointe soit faite par les deux parents devant l'officier d'état civil et non devant le juge des tutelles, comme le prévoit le texte.

Cette méthode nous paraît plus simple mais aussi plus logique. En effet, autant le divorce est une rupture de contrat qui conduit tout naturellement le couple marié devant le juge, autant la déclaration d'autorité parentale conjointe faite par les deux parents d'un enfant naturel apparaît comme un acte beaucoup plus positif.

Il s'agit de deux démarches tout à fait différentes et c'est parce que celle effectuée par les parents d'enfants naturels nous apparaît beaucoup plus positive que nous souhaitons qu'elle ait lieu devant l'officier d'état civil.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 18 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 39.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Avec l'amendement n° 18, nous proposons une nouvelle rédaction du texte prévu pour l'article 374 du code civil.

Quant à l'amendement n° 39, la commission l'a repoussé car elle a considéré que la déclaration relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale n'était pas un problème d'état-civil au même titre qu'une reconnaissance ou qu'une naissance. Il appartient au juge - et nous avons retenu le juge des tutelles, c'est-à-dire le juge d'instance qui est facilement abordable - de recevoir la déclaration.

**M. le président.** Nous en venons aux sous-amendements n° 44, 45, 46, 48 et 47.

**Mme Paulette Nevoux.** J'ai défendu le sous-amendement n° 44.

**M. le président.** Dois-je considérer que les autres sont soutenus ?

**Mme Véronique Neiertz.** Non, monsieur le président, je souhaite les défendre.

**M. le président.** La parole est à Mme Véronique Neiertz, pour défendre ces sous-amendements.

**Mme Véronique Neiertz.** Je voudrais revenir sur la déclaration devant l'officier d'état-civil et réfléchir sur la différence qui existe entre les parents mariés qui divorcent et les parents naturels.

Il n'est peut-être pas souhaitable de transposer la législation applicable aux couples mariés qui divorcent aux familles naturelles.

Si un couple décide de ne pas se marier, c'est-à-dire de se placer hors de la législation, hors des institutions, il adopte une certaine attitude par rapport à ces choix, à ces modes de vie, aux pratiques de la vie quotidienne. Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous voulez encourager le régime de l'autorité parentale conjointe, il faut essayer de s'adapter à la tournure d'esprit de ces couples. Ils se rendront très difficilement devant le juge des tutelles, car cette démarche risque de les intimider ou de les rebuter, alors qu'il feront très naturellement une démarche devant l'officier d'état-civil qui, lui, sera chargé de transmettre leur déclaration au juge. Si vous voulez encourager l'autorité parentale conjointe, vous devez faciliter la procédure.

En revanche, si vous ne voulez pas faciliter le recours à l'autorité parentale conjointe par ces couples naturels, il n'y a qu'à adopter l'amendement de la commission. C'est une autre optique, et je suivrai avec intérêt le choix que vous allez faire, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** J'ai indiqué à Mme Neiertz qu'il ne s'agit pas d'un problème d'état civil. Il m'apparaît nécessaire de laisser le juge des tutelles, le juge d'instance recevoir ces déclarations. En effet, si par hasard il y a une contestation sur la reconnaissance, sur l'authenticité d'une des reconnaissances du père ou de la mère, seul le juge peut vérifier cette authenticité, et non l'officier d'état civil. Laissez donc à celui qui est en quelque sorte chargé d'être juge de la reconnaissance le soin de recevoir cette déclaration. C'est de loin préférable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 39, l'amendement n° 18 et les sous-amendements n° 44, 45, 46, 48 et 47 ?

**M. Claude Melhuret, secrétaire d'Etat.** J'indique d'abord que je suis favorable à l'amendement n° 18 de la commission des lois.

L'amendement n° 39 et le sous-amendement n° 44 qui s'y rattache tendent à remplacer la déclaration faite par les parents des enfants naturels devant le juge des tutelles par une même déclaration devant l'officier d'état civil.

Il ne me paraît pas possible de donner suite à cette suggestion. L'officier d'état civil, c'est-à-dire le maire ou son adjoint, n'intervient que lorsqu'un acte d'état civil doit être dressé, et ce n'est pas le cas ici. Il n'a actuellement aucune compétence en matière d'autorité parentale, domaine réservé à l'autorité judiciaire. La présentation de cette déclaration peut ainsi poser des problèmes qui ne dépendent d'aucune de ses attributions et qu'il ne peut trancher, telle la validité de l'établissement de la filiation. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement et à ce sous-amendement.

L'amendement n° 39 a aussi pour effet, comme le sous-amendement n° 46, d'une part, de supprimer l'obligation pour le magistrat de fixer la résidence habituelle de l'enfant et, d'autre part, de supprimer la possibilité donnée au juge d'accorder un droit de surveillance et de la remplacer par la reconnaissance *de plano* d'un droit d'information.

Sur le premier point, dès lors que le juge conserve la faculté de décider de l'exercice en commun de l'autorité parentale, il importe qu'il indique la résidence habituelle de l'enfant naturel, comme cela était prévu en matière de divorce. Sur le second point, le droit de surveillance est plus large que le droit d'information. L'adoption de cette proposition serait en retrait sur le projet du Gouvernement et même sur le droit en vigueur. Le Gouvernement n'est donc pas favorable au sous-amendement n° 46, pas plus qu'au sous-amendement n° 45.

Enfin, les sous-amendements n° 47 et 48 tendent à substituer, au bénéfice du parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale, un droit d'information au droit de surveillance, d'éducation et d'entretien que lui reconnaît le droit positif. Ce dernier paraît donc plus favorable à ce parent. Le Gouvernement ne peut donc que s'opposer à des sous-amendements qui seraient en retrait sur le droit en vigueur.

**Mme Véronique Neiertz.** Mais, monsieur le président, on n'a pas discuté le sous-amendement n° 47 !

**M. le président.** Mais si. Je vais vous expliquer où l'on en est.

J'ai mis en discussion commune l'amendement n° 39 et l'amendement n° 18. Ensuite, j'ai demandé si vous souhaitez présenter les sous-amendements à l'amendement n° 18, les sous-amendements n° 44, 45, 46, 48 et 47. Dans un premier temps, vous ne vous êtes pas manifestée mais, ensuite, vous avez voulu vous-même intervenir.

J'ai donné abondamment la parole pour soutenir ces amendements et sous-amendements. J'ai maintenant une demande de parole de M. Hiest contre l'amendement n° 39, puis de M. Roussel contre les sous-amendements.

**M. Guy Ducloné.** Je demande la parole au sujet de la procédure suivie, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Monsieur le président, vous avez mis en discussion commune les amendements n° 39 et 18, plus les sous-amendements. D'accord ! Mais je ne comprends pas pourquoi vous n'avez pas mis aussi en discussion commune l'amendement n° 64, qui propose une nouvelle rédaction des troisième et quatrième alinéas du texte prévu pour l'article 374 du code. Si l'on vous suit, on va voter sur l'amendement n° 18 et si celui-ci est adopté, mon amendement n° 64 tombera.

**M. le président.** Monsieur Ducloné, j'en serais absolument désolé pour vous...

**M. Guy Ducloné.** Je vous en remercie !

**M. le président.** ...mais je ne puis faire autrement dès lors que votre amendement ne tend pas à rédiger l'ensemble de l'article. Vous êtes trop versé dans ces questions et habitué à ces problèmes pour ne pas le savoir.

**M. Guy Ducloné.** Pardonnez-moi, monsieur le président. Je ne suis peut-être pas très habitué (*Exclamations sur de nombreux bancs*), mais j'avais cru comprendre, après les quelques années que j'ai passées dans cette assemblée qu'un amendement pouvait porter sur un ou plusieurs alinéas d'un article.

**M. le président.** Tout à fait !

**M. Guy Ducloné.** Je présente un amendement qui porte sur les troisième et quatrième alinéas. Si vous mettez aux voix l'amendement de la commission avant de faire discuter le mien, vous me direz ensuite qu'il tombe parce qu'une nouvelle rédaction de l'article aura été adoptée.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Eh oui !

**M. Guy Ducloné.** Par conséquent, monsieur le président, il est normal de mettre en discussion mon amendement qui tend à modifier deux alinéas.

**M. le président.** Monsieur Ducloné, une nouvelle fois je vous rappelle...

**M. Guy Ducloné.** Monsieur le président, je présente deux sous-amendements qui tendent à reprendre mon amendement 1

**M. le président.** Faites-les moi parvenir très vite, parce que cela pose un problème technique.

**M. Guy Ducloné.** Je n'ai pas besoin de vous les faire parvenir, monsieur le président. Je demande que l'on transforme l'amendement n° 64 en sous-amendement n° 64 à l'amendement n° 18 de la commission.

**M. le président.** Je note, monsieur Ducloné, que ce que vous venez de faire me donne raison quant à l'application de la procédure !

**M. Guy Ducloné.** Non !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyst ; contre l'amendement n° 39.

**M. Jean-Jacques Hyst.** Les actes d'état civil sont quelque chose de tout à fait précis et, que je sache, la déclaration devant un officier d'état civil concernant l'autorité parentale ne peut entrer dans les actes de l'état civil. C'est une des raisons majeures pour lesquelles on ne peut être d'accord avec cet amendement n° 39.

Ensuite, il est évident que je ne peux être d'accord avec une proposition qui tend à faire de la paternité naturelle, telle qu'elle est prévue avec l'autorité parentale conjointe, un pseudo mariage. En effet, c'est à peu près à cela que tout cela revient. Certes, il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enfant, que les parents naturels puissent exercer l'autorité parentale conjointe. Mme Neiertz a indiqué tout à l'heure que ces couples ne souhaitaient pas, en raison de leur mode de vie, faire une déclaration très compliquée. Mais enfin de quoi s'agit-il ? Il s'agit de l'autorité parentale que l'on va exercer. Il s'agit de prendre une responsabilité, et je pense qu'il est tout à fait naturel que cette prise de responsabilité se fasse devant un juge.

**M. le président.** Puisque j'avais annoncé que je donnerais la parole à M. Roussel pour parler contre les sous-amendements, je vais la lui donner tout de suite.

Ensuite, puisque le groupe socialiste estime n'avoir pas complètement défendu ses sous-amendements, alors que je l'avais prié de le faire, je lui donnerai également la parole, puis M. Ducloné pourra défendre ses sous-amendements à l'amendement n° 18.

La parole est à M. Jean Roussel.

**M. Jean Roussel.** Je suis contre le sous-amendement qui tend à substituer l'officier d'état civil au juge des tutelles. Je rejoins sur ce point ce qu'a dit M. le rapporteur. J'ajoute que ce serait un précédent très fâcheux : pourquoi, en effet, ne pas proposer que le divorce par consentement mutuel se fasse par simple déclaration devant l'officier d'état civil, les intéressés se bornant à déclarer qu'ils divorcent et organisent leur vie de telle façon ?

**M. le président.** La parole est à M. Welzer pour soutenir le sous-amendement n° 47.

**M. Gérard Welzer.** Le sous-amendement n° 47 tend à faire en sorte que l'époux qui ne bénéficie plus de l'autorité parentale conjointe, ne puisse être privé du droit de visite et d'hébergement.

**M. le président.** M. Ducloné, Mme Hoffmann et les membres du groupe communiste avaient présenté un amendement, n° 64, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les troisième et quatrième alinéas du texte proposé pour l'article 374 du code civil :

« S'agissant de l'autorité parentale et en cas de demande du père ou de la mère ou du ministère public, les articles 256, 288 et 373-2 du présent code sont applicables.

« En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, les articles 372-1 et 372-2 du présent code sont applicables. Au cas contraire, l'article 372-1 demeure applicable. »

Pour des raisons de bonne pratique, je vous propose, monsieur Ducloné, de transformer cet amendement en deux sous-amendements, n° 64 rectifié et n° 73.

Le sous-amendement n° 64 rectifié se lirait de la façon suivante :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'amendement n° 18 :

« S'agissant de l'autorité parentale et en cas de demande du père ou de la mère ou du ministère public, les articles 256, 288 et 373-2 du présent code sont applicables. »

Le sous-amendement n° 73 sersit ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 18 :

« En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, les articles 372-1 et 372-2 du présent code sont applicables. Au cas contraire, l'article 372-1 demeure applicable. »

La parole est à M. Ducloné, pour soutenir ces deux sous-amendements.

**M. Guy Ducloné.** Je vais donc soutenir ces deux sous-amendements, monsieur le président, encore que je pourrais discuter sur la technique...

L'article 5 du projet de loi qui nous est proposé n'est pas peu important. En effet, il modifie la loi en ce qui concerne, notamment, les enfants naturels. Notre amendement original - ou si vous préférez, monsieur le président, les deux sous-amendements, dont l'un deviendrait le troisième alinéa de l'amendement n° 18 et l'autre le dernier - visait surtout à aligner le régime applicable aux parents d'enfants naturels vivant en concubinage ou séparés sur celui dont relèvent les parents mariés ou divorcés ou dont ils devraient, à notre sens, relever. Car bien que nos propositions n'aient pas été retenues jusqu' alors, le principe demeure. Il en est ainsi, notamment, des modalités de l'exercice de l'autorité parentale, conjointe ou non : droit de visite, d'hébergement, contributions à l'entretien, bonne foi à l'égard des tiers, contestation des décisions prises par l'un des deux parents.

Nous vivons aujourd'hui une période où il y a de plus en plus de couples non mariés, avec tout ce que cela représente pour les enfants qui naissent de ces couples. Ce fait, qui existe, donne une forme de vie commune acceptée par un nombre de plus en plus grand de personnes. Par conséquent, le rapprochement des législations s'impose, d'autant plus que dans la vie courante, rien ne permet plus de distinguer un couple marié d'un couple non marié.

Plusieurs députés du groupe Front national [R.N.]  
Oh !

**M. Guy Ducloné.** Ce constat est encore accentué par la récente réforme du droit du nom, qui autorise désormais chacun, marié ou non, à utiliser librement son patronyme ou un nom d'usage.

Par conséquent, ces deux sous-amendements s'inscrivent pleinement dans une réalité sociale que chacun est à même de constater, même si certains la contestent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 47, 64 rectifié et 73 ?

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** La commission avait repoussé l'amendement n° 64, qui a donné naissance aux deux sous-amendements n° 64 rectifié et 73. Elle a également repoussé le sous-amendement n° 47.

**M. le président.** Quel l'avis du Gouvernement sur ces sous-amendements ?

**M. Claude Mathuret, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 47 ainsi qu'aux deux sous-amendements que vient de soutenir M. Ducloné.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 44.  
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 64 rectifié.  
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 45.  
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 46.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 48.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 47.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 73.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 70 de Mme Boisseau devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 18.

*(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - Au premier alinéa de l'article 374-1 du code civil, les mots : " par jugement " sont supprimés : »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 19, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par le paragraphe suivant :

« II. - Dans le deuxième alinéa du même article, les mots : " confier la garde provisoire ", sont remplacés par les mots : " confier provisoirement l'enfant ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 19.

*(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)*

### Après l'article 6

**M. le président.** M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 375 du code civil, les mots : " du gardien " sont remplacés par les mots : " de la personne qui héberge l'enfant ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Amendement de coordination également !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. - Le deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article 375-3 du code civil est ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> A celui des père et mère qui n'avait pas l'exercice de l'autorité parentale ou chez lequel l'enfant n'avait pas sa résidence habituelle ; »

« II. - Le dernier alinéa du même article est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> A la fin de la première phrase, les mots : " statuant sur la garde de l'enfant " sont remplacés par les mots : " statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers ". »

« 2<sup>o</sup> Dans la deuxième phrase, les mots : " de l'article 302 ", sont remplacés par les mots : " des articles 287 et 287-1 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** C'est également un amendement de coordination. Il vise en outre à corriger une référence inexacte : la référence à l'article 302 doit être remplacée par la référence aux articles 287 et 287-1.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21 corrigé.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 375-4 du code civil, les mots : " au gardien " sont remplacés par les mots : " à la personne à laquelle l'enfant a été confié ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Amendement de coordination !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 375-6 du code civil, les mots : " du gardien " sont remplacés par les mots : " de la personne qui héberge l'enfant ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Même chose que précédemment !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 376-1 du code civil, les mots : " statuer sur la garde ou l'éducation d'un enfant mineur " sont remplacés par les mots : " statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou sur l'éducation d'un enfant mineur, ou quand il décide de confier l'enfant à un tiers ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Même chose !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 380 du code civil, les mots : " désigner un tiers qui assumera provisoirement la garde de l'enfant " sont remplacés par les mots : " désigner un tiers auquel l'enfant sera provisoirement confié ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Même chose !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Melhuret, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« A la fin de l'article 350 du code pénal, les mots : " ou en ayant la garde " sont remplacés par les mots : " ou auxquelles il a été confié ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Même chose ! Amendement de coordination !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Melhuret, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 356-1 du code pénal, les mots : " la garde de ses enfants lui a été confiée " sont remplacés par les mots : " ses enfants résident habituellement chez elle ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Même chose !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Melhuret, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le début de la première phrase de l'article 357 du code pénal est ainsi rédigé :

« Quand, par une décision de justice, provisoire ou définitive, ou par une convention judiciairement homologuée, il aura été décidé que l'autorité parentale sera exercée par le père ou la mère seul ou que le mineur sera confié à un tiers, le père, la mère ou toute personne qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence l'enlèvera ou le détournera ou le fera enlever ou détourner des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié, ou des lieux... » (Le reste sans changement.)

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, nos 49 et 50, présentés par Mme Nevoux, M. Gérard Welzer, Mmes Avice, Dufoix, Neiertz, Roudy, Toutain et les membres du groupe socialiste.

Le sous-amendement n° 49 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 28, après les mots : " la mère seule ", insérer les mots : " ou les deux parents ". »

Le sous-amendement n° 50 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 28, après les mots : " auxquels il a été confié ", insérer les mots : " ou chez qui il a sa résidence habituelle ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 28.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Il s'agit également d'un amendement de coordination, mais qui concerne cette fois-ci le code pénal. Nous avons remplacé la notion de garde par celle d'autorité parentale.

**M. le président.** La parole est à Mme Paulette Nevoux, pour soutenir le sous-amendement n° 49.

**Mme Paulette Nevoux.** J'ai évoqué, dans la discussion générale, le problème des enlèvements d'enfants et je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, vous qui êtes chargé des droits

de l'homme, que vous n'avez pas cru devoir répondre au moins quelques mots. Plus généralement, nous regrettons de n'avoir pu, tout au long de ce débat, obtenir de réponses à nos questions.

Pourtant, nous sommes en droit de supposer, puisque vous présentez un projet de loi sur l'autorité parentale, que c'est un sujet que vous connaissez bien !

Lorsque l'enfant n'est pas présenté au parent qui en est gardien, il faut que celui-ci ait la possibilité de porter plainte et d'exercer des poursuites. Or nous craignons que cela ne soit pas possible dans le cadre de l'autorité parentale conjointe. C'est pourquoi nous proposons, par notre sous-amendement n° 49, qu'en cas de non-représentation de l'enfant, l'article 357 du code pénal s'applique.

En fonction de votre réponse, nous verrons si nous devons revenir sur cette affaire avec le sous-amendement n° 50. Mais de grâce, monsieur le secrétaire d'Etat, répondez à nos questions !

**M. le président.** La parole est à Mme Véronique Neiertz, pour soutenir le sous-amendement n° 50.

**Mme Véronique Neiertz.** J'aimerais entendre d'abord la réponse de M. le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Ce n'est pas possible. Ou vous soutenez votre sous-amendement, ou vous ne le soutenez pas.

**Mme Véronique Neiertz.** Soit.

La notion même de plainte, de poursuite à l'encontre de celui qui exerce conjointement l'autorité parentale est totalement nouvelle par rapport à ce qui peut se faire lorsque l'enfant est confié à l'un des parents seulement. Nous pensons donc, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il est nécessaire de préciser ce qui se passera, dans le nouveau régime, en cas de non-représentation d'enfant au lieu de résidence habituelle, puisque vous avez tenu à maintenir cette expression dans la loi. Pourra-t-il engager des poursuites pour enlèvement d'enfant ?

Selon nous, il convient, alors que le présent texte crée une nouvelle notion juridique, de maintenir le droit pour le parent à qui on a enlevé ses enfants, qui les voit disparaître, de porter plainte et d'exercer des poursuites. Tel est le sens de nos deux sous-amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements nos 49 et 50 ?

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Si l'un des parents qui exercent conjointement l'autorité parentale refuse de présenter l'enfant à l'autre, on comprend aisément que dans pareille situation, qui entraîne l'application de sanctions pénales, il faudra modifier l'exercice de l'autorité parentale, qui ne sera plus conjointe. C'est pourquoi la commission a rejeté les deux sous-amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Melhuret, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est également défavorable aux deux sous-amendements, mais je souhaite répondre à propos des enlèvements d'enfants.

Contrairement à ce qui vient d'être dit, je crois avoir répondu largement à toutes les questions qui m'ont été posées. En tout cas, je m'y suis efforcé.

L'enlèvement des enfants par l'un des deux parents est effectivement un problème grave. C'est l'un des plus douloureux qui puisse se poser après le divorce. Lorsque le parent qui enlève l'enfant reste en France et qu'il peut être retrouvé, les condamnations pénales peuvent permettre de l'obliger à respecter les décisions de justice. Mais il est des situations qui ne me paraissent pas pouvoir être réglées par un amendement à un texte concernant l'autorité parentale conjointe. Car il ne faut pas se leurrer : les condamnations pénales ne régleront pas tout.

Quant au problème des enfants de couples mixtes, la Chancellerie s'en occupe depuis au moins une quinzaine d'années. Tous les gouvernements successifs, depuis ce temps, ont eu à en connaître. Dans certains cas, des conventions internationales ont permis de résoudre, au moins en partie, les difficultés, mais avec d'autres pays, aucun accord n'a pu être conclu, pas plus par le Gouvernement actuel que par les gouvernements précédents.

Le cas particulier des enfants franco-algériens est l'une des principales préoccupations du Gouvernement. M. le Premier ministre lui-même l'a évoqué et, depuis quelques semaines,

les deux pays se sont mis d'accord pour nommer deux médiateurs, qui ont déjà commencé à travailler ensemble. Ces deux médiateurs, bien entendu, ne régleront pas tous les problèmes, notamment ceux qui résultent de l'opposition de deux droits fondés sur des conceptions différentes, un droit islamique d'un côté, un droit laïque de l'autre, mais ils permettront du moins que des solutions provisoires, partielles ou totales, soient trouvées pour certains enfants, pour certains parents.

C'est un problème délicat et douloureux, que nous ne pourrions régler ce soir et dont la solution exigera des mois, voire des années.

Des centaines d'enfants, des centaines de couples sont concernés.

Je ne suis nullement insensible à ce problème, et je l'étudie depuis mon entrée en fonctions comme secrétaire d'Etat aux droits de l'homme.

Nous avons, en ce qui concerne les couples franco-algériens, tenté de trouver une solution dans l'intervention de médiateurs. Mais, comme vous, je pense qu'il faut aller le plus loin possible dans ce domaine.

**Mme Paulette Nevoux.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Welzer.

**M. Gérard Welzer.** Monsieur le président, compte tenu de l'importance de ces deux sous-amendements pour le droit pénal, nous demandons une suspension de séance de cinq minutes.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à vingt-trois heures dix, est reprise à vingt-trois heures quinze.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

Je rappelle que l'Assemblée examine un amendement n° 28 de la commission et deux sous-amendements, nos 49 et 50.

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

**Mme Véronique Neiertz.** J'appelle l'attention de l'Assemblée sur la gravité de la décision qu'elle va prendre.

Il convient de bien réfléchir aux conséquences du régime juridique qui sera ainsi créé.

En cas de non-présentation d'enfants au lieu de résidence habituelle - et ce sont des choses qui arrivent - le parent qui sera privé de la présence de ses enfants ne pourra rien faire : ni porter plainte, ni engager de poursuite.

Vous me répondez, monsieur le rapporteur, que, dans ce cas, une procédure visant à interrompre le régime d'exercice conjoint de l'autorité parentale pourra naturellement être introduite devant le juge.

Mais vous savez comme moi que cela prendra des semaines peut-être des mois. Pendant ce temps-là, il n'y aura aucun moyen d'agir.

C'est grave ! Et je vous demande d'y réfléchir sérieusement.

Nous pouvons, là-dessus, avoir une réflexion non partisane. Je suis persuadée que vous êtes conscient de la gravité du problème. C'est compte tenu de celle-ci que nous avons demandé une suspension de séance.

Je souhaite que la réponse que vous avez, dans un premier temps, apportée à ce problème a évolué.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Il s'agit effectivement d'un problème juridique assez complexe.

L'article 357 du code pénal parle du père ou de la mère. Or, en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, on peut se demander si l'article 357 s'applique. Voilà le fond du problème.

Je pourrais évidemment répondre que, en cas d'autorité conjointe, l'article 356 s'applique, mais je reconnais, n'étant pas un spécialiste du droit pénal, qu'un certain nombre de questions se posent. Je me demande en effet en vertu de quoi, du fait de l'autorité parentale conjointe, l'article 357 disparaîtrait. J'avoue donc une certaine hésitation. A mon avis - et je l'ai dit tout à l'heure - on demandera au juge de

modifier l'exercice de l'autorité parentale. Mais cela ne répond pas, je le reconnais, à la préoccupation de nos collègues socialistes sur l'article 357.

Je crois que cette situation a fait l'objet d'une décision du tribunal correctionnel de Créteil. Mais j'ignore si elle touche l'article 357. Je vais me la faire communiquer.

Avant que le Gouvernement ne nous donne son sentiment, je demande, monsieur le président, une suspension de séance de quelques minutes pour réfléchir à la question.

Je prie mes collègues de m'excuser de prolonger ainsi le débat, mais il est important.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt, est reprise à vingt-trois heures trente.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Au cours de cette suspension, je me suis efforcé de réfléchir à la question délicate qui a été soulevée.

Il est vrai que dans le cas de l'autorité conjointe, on imagine difficilement que le parent chez qui l'enfant réside habituellement se refuse à présenter ce dernier à l'autre parent. On a plutôt tendance à dire que la notion d'autorité conjointe supprime les éléments constitutifs du délit pénal visé à l'article 357 du code pénal. Pour ma part, je ne le peux pas. En effet, l'autorité parentale régle les rapports des parents vis-à-vis de l'enfant, tandis que le délit de non-présentation concerne uniquement les rapports des parents entre eux. S'ils ne respectent pas leurs obligations, ils tombent sous le coup de dispositions pénales.

La commission ne s'est pas réunie pour examiner ces deux sous-amendements. Mais, à titre personnel, je pense qu'ils peuvent être retenus.

A l'occasion de la navette, nous examinerons peut-être le problème de plus près avec des spécialistes de droit pénal. Cela dit, cette disposition nouvelle qu'est l'autorité conjointe ne supprimera pas la nature même du délit lorsqu'il sera commis.

Voilà, monsieur le président, ce que je crois pouvoir dire pour apporter quelques éclaircissements dans cette discussion qui est assez délicate.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Welzer.

**M. Gérard Welzer.** Je remercie M. le rapporteur de ses explications. Pour notre part, nous tenons à ces sous-amendements.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Je le répète, ma position est claire : je retiens ces sous-amendements.

Le texte va maintenant partir au Sénat et nous aurons l'occasion, au cours de cette navette, de réfléchir à ce problème. Peut-être allons-nous trouver une jurisprudence ou des éléments qui nous permettront de revenir sur nos positions.

Cela dit, la création de l'autorité parentale conjointe n'enlève en rien les éléments constitutifs du délit de non-présentation.

**M. Gérard Welzer.** Il se peut que le Sénat adopte également notre position.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** En effet !

**M. le président.** Maintenez-vous vos sous-amendements, monsieur Welzer ?

**M. Gérard Welzer.** Nous les maintenons, et nous demandons un scrutin public sur le sous-amendement n° 49.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 49.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.  
(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...  
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	565
Nombre de suffrages exprimés .....	565
Majorité absolue .....	283
Pour l'adoption .....	565
Contre .....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 50.  
(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28, modifié par les sous-amendements adoptés.  
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**Articles 7 et 8**

**M. le président.** « Art. 7. - Les juges saisis à la date d'entrée en vigueur de la présente loi d'actions en modification de l'exercice de l'autorité parentale sur les enfants naturels demeurent compétents pour en connaître. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

« Art. 8. - La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »  
(Adopté.)

**Vote sur l'ensemble**

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Guy Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Monsieur le président, à l'issue de l'examen de ce texte, je tiens à faire quelques remarques.

Lorsque, en 1982, le groupe communiste déposa une proposition de loi tendant à instaurer en matière d'autorité parentale l'égalité des parents divorcés ou des parents d'enfants naturels, il s'inscrivait dans un mouvement de société fort en avance sur la législation. La meilleure des preuves, c'est que notre proposition de loi n'est jamais venue en discussion !

Cinq ans plus tard, les principes qui avaient inspiré cette proposition vont acquérir force de loi. Toutefois, exception faite d'un seul point, vous n'avez pas pris en compte la totalité de nos propositions, et je le regrette.

Devrais-je dire qu'il apparaît encore trop audacieux, aux yeux du Gouvernement et à ceux de la majorité, d'aligner pleinement le régime des parents naturels sur celui des parents mariés, que ces couples soient séparés ou non ?

Il est évident qu'il faudra bien, au bout du compte, arriver à faire en sorte qu'aucun accord souhaité par les parents ne soit interdit, le juge ayant pour rôle de sauvegarder l'intérêt de l'enfant.

Très vite, il faudra instituer une solidarité active et réciproque entre parents séparés afin de faciliter, pour chacun d'eux, le suivi de leur enfant et ouvrir à celui des deux parents non investi de l'autorité parentale le droit de contester devant le juge une décision importante pour la vie de l'enfant.

Le rejet de nos propositions indique simplement que, comme en 1982, le groupe communiste est davantage à l'écoute du mouvement de société que bien d'autres forces politiques. Nous ne nous en étonnons pas et nous sommes persuadés que d'ici à quelques années ces propositions seront devenues banales, au point qu'il faudra bien en venir à faire une autre loi.

Cela étant, même si nous regrettons de n'avoir pu aller plus loin aujourd'hui, il est trop rare qu'un gouvernement s'inspire, volontairement ou non, d'une proposition de loi communiste pour que nous hésitions, en dépit de ses insuffisances, à voter un texte qui néanmoins constitue un léger progrès. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Welzer.

**M. Gérard Welzer.** Nous voterons, monsieur le secrétaire d'Etat, un projet, mais pas votre projet. En effet, le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il ne reste plus grand chose de votre texte, modifié qu'il a été par nos amendements et par ceux de la commission des lois. Du reste, l'un de nos amendements, qui est l'innovation principale de ce texte - il s'agit de l'audition de l'enfant sur laquelle votre projet ne disait rien - a été adopté.

Je tiens ici à rendre hommage à l'excellent travail fourni par M. le rapporteur. En revanche, monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à vous dire que nous avons été surpris par votre attitude au cours de ce débat. En effet, nos derniers sous-amendements ont montré des lacunes dans la préparation de ce texte. Comment songer à présenter un tel texte sans penser un seul moment aux conséquences pénales ? Heureusement, vous aviez un excellent rapporteur à vos côtés qui, lui, n'a pas hésité à répondre à nos interrogations. Pour ce qui vous concerne, nous n'avons, malheureusement, entendu votre voix que trop rarement.

**M. le président.** La parole est à M. Francis Delattre.

**M. Francis Delattre.** Nous voterons ce projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat.

Il s'agit d'un texte équilibré qui comporte un certain nombre d'innovations juridiques. Il n'est ni en avance ni en retard sur son temps, il est tout simplement en phase.

En ce qui concerne l'autorité parentale conjointe, la disparition du contrat de mariage n'entraînera plus systématiquement la disjonction de l'autorité parentale, donc de la responsabilité de l'un des parents, et ce dans l'intérêt exclusif des enfants.

Si le groupe socialiste peut aujourd'hui prétendre qu'il a apporté une innovation importante s'agissant de l'audition des enfants, je rappelle tout de même que cette possibilité existait déjà dans la législation en vigueur. L'innovation concerne simplement la quasi-obligation qui est faite maintenant au juge d'entendre les enfants de plus de treize ans. Pour notre part, nous nous félicitons d'y avoir apporté des garde-fous en laissant au juge un pouvoir d'appréciation.

La mise en place d'une procédure déclarative, donc simple et pratique, qui permettra désormais aux parents d'enfants naturels d'exercer conjointement leur autorité - par conséquent, corollairement, leurs responsabilités - nous paraît être une bonne chose.

Je croyais que le parti communiste faisait partie du Gouvernement en 1982. Je suis donc très surpris d'entendre que ses propositions de loi n'ont pu être retenues alors qu'il avait des ministres dans ledit gouvernement.

**M. Guy Ducloné.** Cela prouve qu'ils n'étaient pas assez nombreux !

**M. Francis Delattre.** Et je ne pourrai que demander au Gouvernement de faire en sorte que, dans l'avenir, il ne s'inspire tout de même pas trop des propositions de loi du parti communiste.

**M. Jean Roussel.** C'est pourtant ce qu'il fait !

**M. le président.** La parole est à M. Georges-Paul Wagner.

**M. Georges-Paul Wagner.** Le groupe Front national s'abstiendra sur le projet de loi qui nous est soumis, et je voudrais, en quelques mots, vous en donner les raisons.

Ne croyez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette position soit la conséquence des propos que vous tenez sur notre groupe et sur ses thèses le dimanche et les jours fériés. Ce n'est pas la raison pour laquelle nous n'acceptons pas de donner notre aval à votre texte. Nous avons, ce soir, une autre hauteur de vue et nous n'agissons pas par rancune.

Comme d'autres membres de cette assemblée, nous avons constaté que, face au double constat qu'il inspirait - échec de la famille, échec même de la procédure de divorce - votre texte initial était particulièrement squelettique, et pour tout dire, inexistant.

En dépit des efforts persévérants et intelligents de la commission des lois et de son rapporteur, Pierre Mazeaud, pour nourrir ce projet, il faut reconnaître que l'on n'est cependant pas parvenu à un texte cohérent et satisfaisant, d'autant que nos efforts pour y introduire des réformes de la procédure du divorce ont été considérés comme des digressions.

Monsieur le rapporteur, vous nous avez recommandé de déposer une proposition de loi et nous vous remercions de ce bon conseil. Mais vous savez bien ce que deviennent les pro-

positions de loi des groupes quand elles ne bénéficient pas de l'autorité conjointe du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national (R.N.)*.)

Je suis persuadé que la proposition de loi que nous déposerions subirait le même sort. Nous la déposerons cependant, mais, aujourd'hui, insatisfaits d'une réforme qui n'est que partielle et qui, à mon avis, n'est que d'apparence, nous ne pouvons vous donner, monsieur le secrétaire d'Etat, notre aval. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national (R.N.)*.)

**M. le président.** La parole est à Mme Christiane Papon.

**Mme Christiane Papon.** Juste quelques mots pour dire que le groupe du R.P.R. votera bien sûr ce projet de loi. Il se félicite de son existence, car il constitue un pas dans la bonne voie. En effet, l'autorité parentale conjointe est certainement beaucoup plus favorable à l'enfant, ainsi que nous l'avons tous souligné tout à l'heure.

Je me réjouis aussi très vivement de l'audition par le juge de l'enfant de treize ans et plus dans le maximum de cas possible.

Ce projet de loi est, certes, encore incomplet, mais il constitue un premier pas dans la bonne direction, je le répète. Il faudra que nous reprenions le problème du versement des pensions alimentaires, mais c'est une autre question que, je l'espère, nous examinerons prochainement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je voudrais tout d'abord remercier le rapporteur de la commission des lois pour l'excellent travail qu'il a fourni tout au long de l'examen du projet. Je voudrais ensuite remercier tous les parlementaires qui sont aujourd'hui intervenus dans la discussion.

Ce texte fait l'objet, je le constate, d'un très large consensus. Bien entendu, je m'en félicite. Nous sommes dans une société qui change vite, et même très vite. Dans ces conditions, les principes démocratiques fondamentaux, sur lesquels elle repose, restent toujours valables et doivent, plus que jamais, être rappelés : plus la société change vite, plus ces principes doivent être rappelés. Mais il est bien évident que leur application doit être modulée au fur et à mesure des changements.

Il n'est pas besoin de faire de la science-fiction pour illustrer mes propos à ce sujet. Les quelques exemples que nous pourrions citer sont déjà très actuels. D'après l'un de nos principaux textes, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'un des premiers qui fondent nos régimes démocratiques, « les hommes naissent libres et égaux en droits ».

**Mme Jacqueline Hoffmann.** Cela ne se voit pas !

**M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat.** Aujourd'hui, nous sommes déjà au-delà de cette affirmation : aujourd'hui, avant même la naissance, se posent certains problèmes, des enfants sont conçus dans des éprouvettes et la médecine est capable de traiter des enfants qui sont encore dans l'utérus de leur mère. Ces enfants, qui peuvent être conçus artificiellement, et dont il faudra bien s'occuper - des comités d'éthique ont déjà commencé à le faire - naîtront plus tard dans des familles qui ne seront pas toujours les mêmes que les familles traditionnelles, car les configurations familiales ont changé. Certains seront plus tard des enfants de parents divorcés ; certains naîtront de couples vivant en union libre. C'est de ces nouvelles configurations que nous avons discuté au cours de cette journée.

Ces enfants iront plus tard à l'école. Ils y rencontreront d'autres enfants appartenant à des communautés ethniques, religieuses, linguistiques différentes. Nous sommes non plus dans la France des terroirs et des clochers, mais dans une France qui change, où des flux migratoires ont existé au cours des dernières années. C'est là une autre réalité qu'il faut prendre en compte et qui pose aussi des problèmes concernant les droits de l'enfant, les droits de l'homme, avec la coexistence des communautés, le racisme éventuel, l'exclusion.

On pourrait aller encore plus loin : les enfants dont je parle vont être confrontés à des systèmes d'information et de communication que nous n'avons pas connus, à la multipli-

cité des messages, notamment lorsque des dizaines de chaînes de télévision leur seront accessibles, ce qui se produira dans un avenir très proche.

La multiplicité des messages ainsi reçus, parfois divergents, pose également des problèmes en ce qui concerne l'épanouissement des enfants et leurs droits.

Nous pourrions aller encore plus loin et suivre tout au long de leur vie les enfants qui naissent aujourd'hui ou ceux qui vont naître, jusqu'à ce qu'ils deviennent des adultes.

Les possibilités de survie prolongée offertes aujourd'hui aux malades par la médecine poseront également - ils en posent dès aujourd'hui - des problèmes fondamentaux, relatifs aux droits de l'homme.

Il va bien falloir, au fur et à mesure de ces innovations technologiques et de ces changements sociaux, adapter notre droit. Chaque fois que nous devons le faire, il faudra, si nous voulons éviter les affrontements inutiles, que nous procédions de la manière la plus consensuelle qui soit.

Le débat de ce jour, et c'est ce que j'en retiens, a montré que cela était possible et que les positions des uns et des autres dans ces domaines dépassent souvent les clivages politiques. C'est un signe des temps. Bien entendu, les positions politiques continuent de s'exprimer, notamment, on l'a vu aujourd'hui, par la voix de ceux qui, depuis le début du débat, ont cherché à s'arroger la paternité des dispositions essentielles du texte. Il me semble néanmoins, et quoi que j'aie pu entendre, que l'essentiel du projet de loi réside dans la proposition initiale de l'extension facilitée de l'exercice de l'autorité parentale conjointe.

Je reconnais volontiers que la commission des lois a beaucoup apporté à ce texte et que vous vous êtes exprimés sur ces questions, mesdames, messieurs, d'une façon très approfondie. Vous l'avez fait aussi, j'y reviens une dernière fois, de façon très consensuelle. C'est ce que je retiendrai avant tout du débat de ce jour.

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par la commission des lois et le groupe Front national (R.N.) d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	570
Nombre de suffrages exprimés .....	535
Majorité absolue .....	268
Pour .....	535
Contre .....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

2

## DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pascal Arrighi une proposition de loi relative aux redevances réclamées par les agences financières de bassin à l'occasion des prélèvements et consommations d'eau à usage agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 706, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maurice Doussset une proposition de loi tendant à l'application immédiate des modifications aux règles de procédure en matière fiscale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 707, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Féron une proposition de loi relative à la représentation des actionnaires au conseil d'administration des sociétés cotées en bourse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 708, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset une proposition de loi tendant à assurer aux aveugles accompagnés de leur chien-guide l'entrée en tout lieu public ou ouvert au public, même dans ceux habituellement interdits aux chiens.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 709, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alain Lamassoure une proposition de loi tendant à modifier le régime d'importation, d'exportation et de transport du gaz.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 710, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Claude Gaysot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer la représentation proportionnelle pour l'élection des députés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 711, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pascal Arrighi une proposition de loi tendant à compléter le code de l'organisation judiciaire en cas de fonctionnement défectueux du service de la justice.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 712, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gérard Bordu et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à interdire le cumul d'une pension de retraite et d'un revenu d'activité au-dessus d'un certain plafond de ressources.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 713, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bernard Debré une proposition de loi tendant à faciliter la mobilité géographique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 714, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Hannoun une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 dans le cas de refus ou de blocage d'un associé minoritaire d'une société anonyme à responsabilité limitée, lors de l'augmentation de capital à cinquante mille francs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 715, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi relative à la portée des autorisations d'urbanisme commercial et renforçant la sanction des infractions.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 716, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi relative aux conditions de vote, d'appel et de décision dans les commissions d'urbanisme commercial.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 717, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Edouard Fritch une proposition de loi relative au transfert de la compétence du second cycle de l'enseignement du second degré au territoire de la Polynésie française.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 718, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Delalande une proposition de loi tendant à assurer le logement des personnes et familles les plus défavorisées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 719, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Foyer une proposition de loi relative à la protection des topographies de produits semi-conducteurs et à l'organisation de l'Institut national de la propriété industrielle.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 720, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel de Rostolan, Mme Christine Boutin et M. Hector Rolland une proposition de loi tendant à instituer une déclaration prénatale de consentement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 721, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Barbier une proposition de loi relative aux élections cantonales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 722, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Barrot une proposition de loi tendant à réprimer l'incitation au suicide.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 723, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dominique Chaboche une proposition de loi tendant à instaurer une zone franche dans le bassin d'emploi du Havre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 724, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Le Pen et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'augmentation des peines contre les personnes se livrant à l'importation, la production, la fabrication ou l'exploitation illicite ainsi qu'à l'usage de substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants ; à l'interdiction définitive du territoire français aux étrangers ayant contrevenu à la législation sur les stupéfiants ; et à la création d'un Institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 725, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Le Pen et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les règles de saisine de la Cour des comptes afin de développer le contrôle parlementaire de l'action gouvernementale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 726, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre de Peretti Della Rocca une proposition de loi relative à la compétence des juridictions judiciaires pour connaître des litiges concernant les responsabilités extra-contractuelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 727, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Daniel Colin une proposition de loi relative à la création d'une médaille commémorative des combattants d'Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 728, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi tendant à instituer une péréquation de la taxe professionnelle acquittée par les grands établissements commerciaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 729, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Ueberschlag une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 730, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Roger Combrisson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à mettre un terme à l'injustice et à la dilapidation des fonds publics résultant de l'emprunt 7 p. 100 1973-1988.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 731, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Roger-Machart et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la transmission d'entreprises et à leur reprise par leurs salariés ou par un repreneur extérieur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 732, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

3

### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Robert-André Vivien un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi modifiant les procédures fiscales et douanières (n° 571).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 703 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Mazeaud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Jacques Toubon modifiant l'article 815-5, alinéa 2, du code civil relatif à la vente d'un bien grevé d'usufruit (n° 672).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 704 et distribué.

J'ai reçu de M. Denis Jacquat un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (n° 681).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 733 et distribué.

4

### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, relatif au aerie national dans la police.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 705, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

5

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 12 mai 1987, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 686, rejeté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail.

(Rapport n° 696 de M. Etienne Pinte au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

### CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 12 mai 1987, à 19 heures 10**, dans les salons de la Présidence.

### NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

#### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Monsieur Gérard Grignon a été nommé rapporteur sur le projet de loi portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 688).

#### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Yvan Blot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Hannoun et plusieurs de ses collègues, tendant à assouplir les conditions d'apports des associés dans une exploitation agricole à responsabilité limitée (n° 516).

M. André Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Roland Nungesser, tendant à lutter contre la fraude électorale (n° 608).

M. Albert Mamy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Roland Blum, relative aux conditions de promotion des magistrats au premier grade de la magistrature (n° 634).

M. Marc Reyman a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Daniel Colin et plusieurs de ses collègues, relative à la commémoration du souvenir des morts pour la France lors des événements d'Algérie (n° 637).

M. Jean-Jacques Barthe a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Paul Chomat et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre aux communes de continuer à percevoir la taxe professionnelle sur les arsenaux et manufactures d'armes (n° 640).

M. Dominique Bussereau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Philippe Vasseur, relative à la transparence et la moralisation du financement de la vie politique en France (n° 646).

M. Yvan Blot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Vincent Ansquer, tendant à modifier la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (n° 651).

M. Yvan Blot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Vincent Ansquer, tendant à compléter l'article 906 du code civil, pour permettre de disposer en faveur d'établissements existants ou à créer, sous la condition qu'ils obtiennent la reconnaissance d'utilité publique (n° 652).

M. Pierre Pasquini a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Barnier et plusieurs de ses collègues, d'orientation sur la sécurité dans les transports terrestres (n° 662).

M. Jean-Louis Debré a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Pasquini et plusieurs de ses collègues, tendant à aggraver les sanctions prévues par l'article 288 du code de procédure pénale, en cas d'absence des jurés à la cour d'assises (n° 673).

M. Aimé Kerguéris a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Hamaidé et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer une taxe locale sur les ventes au détail dans les communes considérées comme stations classées (n° 674).

M. Olivier Marlière a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gérard Léonard, tendant à modifier l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en ce qui concerne les carrières (n° 676).

M. Jacques Limouzy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Pierre Descaves, tendant à la création d'une commission de contrôle sur l'examen des subventions allouées en 1986 à des associations privées ou à des organismes privés ou publics (n° 679).

M. Dominique Perben a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale (n° 694).

## QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

*Voirie (tunnels : Ariège)*

204. - 8 mai 1987. - **M. Henri Cuq** tient à appeler une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le dossier du percement du tunnel du Puymorens et de l'aménagement de la R.N. 20. Il lui a déjà exposé toutes les retombées économiques et commerciales que peut laisser espérer la réalisation de cet ouvrage pour le département de l'Ariège. Compte tenu de l'intérêt de l'opération, des études préliminaires ont été lancées destinées à évaluer la faisabilité de l'ouvrage, son mode de réalisation et son financement. Il lui rappelle que l'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal n'a fait que rendre plus urgente la nécessité d'ouvrir de nouvelles voies entre la France et l'Espagne et que les perspectives du grand marché européen de 1982 et des Jeux olympiques de Barcelone ne peuvent hâter la réalisation du tunnel. Par ailleurs, au terme du rapport Funel, l'axe Toulouse-Puymorens reste retenu au titre de grande liaison d'aménagement du territoire au schéma directeur. Il tient à souligner bien évidemment les investissements importants que l'Etat va entreprendre en 1987 dans le département de l'Ariège, notamment l'affectation de 49 millions de francs pour la déviation de Saint-Jean-de-Verges et 43 millions de francs pour la déviation de Saverdun, sans parler des études pour la déviation de Foix. Il a bien noté la décision du Gouvernement d'accélérer l'aménagement des routes nationales et particulièrement de la R.N. 20. Toutefois, il tient à lui signaler le mécontentement du Conseil général de l'Ariège considérant que le département a été oublié par l'important plan routier présenté à l'issue du comité interministériel sur l'aménagement du territoire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des études entreprises sur le dossier du tunnel du Puymorens et il souhaiterait par ailleurs avoir confirmation que l'effort réalisé sur la R.N. 20 sera poursuivi en particulier au sud de Toulouse. Il lui demande enfin de bien vouloir lui préciser les participations financières envisagées, notamment en ce qui concerne les crédits inscrits au contrat P.I.M. (Programme intégré Méditerranée).

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la 2° séance

### du jeudi 7 mai 1987

#### SCRUTIN (N° 594)

sur les amendements n°s 10 rectifié de la commission des lois et 36 rectifié de Mme Paulette Nevoux après l'article 3 du projet de loi sur l'exercice de l'autorité parentale (audition par le juge des enfants de plus de treize ans, en cas de désaccord des parents).

Nombre de votants .....	549
Nombre des suffrages exprimés .....	549
Majorité absolue .....	275
Pour l'adoption .....	515
Contre .....	34

L'Assemblée nationale a adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialiste (214) :

Pour : 204.

Non-votants : 10. - MM. Jean-Marc Ayrault, Jean-Marie Bockel, André Borel, Jean-Claude Chupin, René Drouin, Jean Grimont, Jean Oehler, Philippe Puaud, Jacques Siffre et Mme Catherine Trautmann.

##### Groupe R.P.R. (159) :

Pour : 155.

Non-votants : 4. - MM. Pierre Bachelet, Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Alexandre Léontieff et Michel Renard.

##### Groupe U.D.F. (130) :

Pour : 115.

Contre : 1. - Mme Christine Boutin.

Non-votants : 14. - MM. Pierre Bleuler, Georges Bollengier-Stragier, Georges Chometon, Jean-Marie Daillet, Jacques Farran, Gilbert Gantier, Robert Hersant, Jean-Jacques Jegou, Albert Mamy, Jean-François Michel, Jean Mouton, Marc Reyman, Paul-Louis Tenaillon et Gérard Trémège.

##### Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

##### Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

##### Non-inscrits (6) :

Pour : 6. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

#### Ont voté pour

##### MM.

Abelin (Jean-Pierre)  
Adevah-Peuf (Maurice)  
Alfonai (Nicolas)  
Allard (Jean)  
Alphandéry (Edmond)  
Anciant (Jean)  
André (René)  
Ansart (Gustave)  
Anasquer (Vincent)  
Azenzi (François)  
Aubergier (Philippe)  
Aubert (Emmanuel)  
Aubert (François d')  
Auchéod (Rémy)  
Audinot (Gautier)  
Auroux (Jean)

Mme Avice (Edwige)  
Badet (Jacques)  
Balligand (Jean-Pierre)  
Bapt (Gérard)  
Barailla (Régis)  
Barate (Claude)  
Barbier (Gilbert)  
Bardet (Jean)  
Bardin (Bernard)  
Barnier (Michel)  
Barrau (Alain)  
Barre (Raymond)  
Barrot (Jacques)  
Barthe (Jean-Jacques)  
Bartolone (Claude)  
Bassinat (Philippe)

Baudis (Pierre)  
Baumel (Jacques)  
Bayard (Henri)  
Bayrou (François)  
Beaufils (Jean)  
Beaujean (Henri)  
Beaumont (René)  
Bécam (Marc)  
Bèche (Guy)  
Bechter (Jean-Pierre)  
Bégault (Jean)  
Béguet (René)  
Bellon (André)  
Belorgey (Jean-Michel)  
Benoit (René)  
Benouville (Pierre de)  
Bétagovoy (Pierre)

Bernard (Michel)  
Bernard (Pierre)  
Bernardet (Daniel)  
Bernard-Reymond (Pierre)  
Berson (Michel)  
Besson (Jean)  
Besson (Louis)  
Bichet (Jacques)  
Bigard (Marcel)  
Billardon (André)  
Billon (Alain)  
Birraux (Claude)  
Blanc (Jacques)  
Blot (Yvan)  
Blum (Roland)  
Bocquet (Alain)  
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)  
Bonhomme (Jean)  
Bonne maison (Gilbert)  
Bonnet (Alain)  
Bonrepaux (Augustin)  
Bordu (Gérard)  
Borotra (Frank)  
Borrel (Robert)  
Mme Bouchardeau (Huguette)  
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)  
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)  
Bourg-Broc (Bruno)  
Bourguignon (Pierre)  
Bousquet (Jean)  
Bouvard (Loïc)  
Bouvet (Henri)  
Branger (Jean-Guy)  
Brial (Benjamin)  
Briane (Jean)  
Briant (Yvon)  
Brocard (Jean)  
Brochard (Albert)  
Brune (Alain)  
Bruné (Paulin)  
Bussereau (Dominique)  
Cabal (Christian)  
Calmat (Alain)  
Cambolive (Jacques)  
Caro (Jean-Marie)  
Carraz (Roland)  
Carré (Antoine)  
Cantelet (Michel)  
Cassabel (Jean-Pierre)  
Cassaing (Jean-Claude)  
Castor (Elie)  
Cathala (Laurent)  
Cavallé (Jean-Charles)  
Cazalet (Robert)  
Césaire (Aimé)  
César (Gérard)  
Chammougon (Edouard)  
Chanfrault (Guy)  
Chantelat (Pierre)  
Chapuis (Robert)  
Charbonnel (Jean)  
Charité (Jean-Paul)  
Charles (Serge)  
Charroppin (Jean)  
Chartron (Jacques)  
Charzat (Michel)  
Chasseguet (Gérard)  
Chastagnol (Alain)

Chauveau (Guy-Michel)  
Chauvierre (Bruno)  
Chénard (Alain)  
Chevallier (Daniel)  
Chevènement (Jean-Pierre)  
Chollet (Paul)  
Chornat (Paul)  
Chouat (Didier)  
Claisse (Pierre)  
Clément (Pascal)  
Clert (André)  
Coffineau (Michel)  
Coingtat (Michel)  
Colin (Daniel)  
Colin (Georges)  
Collomb (Gérard)  
Colombier (Georges)  
Colonna (Jean-Hugues)  
Combrisson (Roger)  
Corrèze (Roger)  
Coutanau (René)  
Couepel (Sébastien)  
Cousin (Bertrand)  
Couturier (Roger)  
Couve (Jean-Michel)  
Couveinhes (René)  
Cozan (Jean-Yves)  
Crépeau (Michel)  
Mme Cresson (Edith)  
Cuq (Henri)  
Dalbos (Jean-Claude)  
Darinot (Louis)  
Debré (Bernard)  
Debré (Jean-Louis)  
Debré (Michel)  
Dehaine (Arthur)  
Dehoux (Marcel)  
Delalande (Jean-Pierre)  
Delatre (Georges)  
Delatre (Francis)  
Delebarre (Michel)  
Delhedde (André)  
Delevoye (Jean-Paul)  
Delfosse (Georges)  
Delmar (Pierre)  
Demange (Jean-Marie)  
Demyunck (Christian)  
Deniau (Jean-François)  
Deniau (Xavier)  
Deprez (Charles)  
Deprez (Léonce)  
Dermaux (Stéphane)  
Derozier (Bernard)  
Desanlis (Jean)  
Deschamps (Bernard)  
Deschaux-Beaume (Freddy)  
Dessain (Jean-Claude)  
Destrade (Jean-Pierre)  
Devedjian (Patrick)  
Dhaille (Paul)  
Dhinnin (Claude)  
Diebold (Jean)  
Diméglio (Willy)  
Dominati (Jacques)  
Dousset (Maurice)  
Doyère (Raymond)  
Drut (Guy)  
Dubernard (Jean-Michel)  
Ducoloné (Guy)  
Mme Dufoix (Georgina)

Dugoin (Xavier)  
Dumas (Roland)  
Dumont (Jean-Louis)  
Durand (Adrien)  
Durieux (Bruno)  
Durieux (Jean-Paul)  
Durr (André)  
Durrup (Job)  
Ehrmann (Charles)  
Emmanuel (Henri)  
Évin (Claude)  
Fabius (Laurent)  
Falala (Jean)  
Fanton (André)  
Faugaret (Alain)  
Féron (Jacques)  
Ferrand (Jean-Michel)  
Ferrari (Gratien)  
Fèvre (Charles)  
Fillon (François)  
Fizbin (Henri)  
Fiterman (Charles)  
Fleury (Jacques)  
Florian (Roland)  
Forgues (Pierre)  
Fossé (Roger)  
Fourré (Jean-Pierre)  
Foyer (Jean)  
Mme Frachon (Martine)  
Franceschi (Joseph)  
Frêche (Georges)  
Fréville (Yves)  
Fritch (Edouard)  
Fuchs (Gérard)  
Fuchs (Jean-Paul)  
Galley (Robert)  
Garmendia (Pierre)  
Mme Gaspard (Françoise)  
Gastines (Henri de)  
Gaudin (Jean-Claude)  
Gaulle (Jean de)  
Gayssot (Jean-Claude)  
Geng (Francis)  
Gengenwin (Germain)  
Germon (Claude)  
Ghysel (Michel)  
Giard (Jean)  
Giovannelli (Jean)  
Giscard d'Estaing (Valéry)  
Goassduff (Jean-Louis)  
Godefroy (Pierre)  
Godfrain (Jacques)  
Mme Goecniot (Colette)  
Gonelle (Michel)  
Gorse (Georges)  
Gougy (Jean)  
Goulet (Daniel)  
Gourmelon (Joseph)  
Goux (Christian)  
Gouze (Hubert)  
Gremetz (Maxime)  
Grignon (Gérard)  
Griotteray (Alain)  
Grussenmeyer (François)  
Quéna (Yves)  
Guichard (Olivier)  
Guichon (Lucien)  
Guyard (Jacques)  
Haby (René)  
Hage (Georges)  
Hamaide (Michel)

Hannoun (Michel)  
 Mme d'Harcourt  
 (Florence)  
 Hardy (Francis)  
 Hart (Joël)  
 Hermier (Guy)  
 Hernu (Charles)  
 Hersant (Jacques)  
 Hervé (Edmond)  
 Hervé (Michel)  
 Hoarau (Elié)  
 Mme Hoffmann  
 (Jacqueline)  
 Houssin (Pierre-Rémy)  
 Mme Hubert  
 (Elisabeth)  
 Huguet (Roland)  
 Hunault (Xavier)  
 Hyst (Jean-Jacques)  
 Jacob (Lucien)  
 Mme Jacq (Marie)  
 Mme Jacquaint  
 (Muguette)  
 Jacquat (Denis)  
 Jacquemin (Michel)  
 Jacquot (Alain)  
 Jalton (Frédéric)  
 Janetti (Maurice)  
 Jarosz (Jean)  
 Jean-Baptiste (Henry)  
 Jéandon (Maurice)  
 Jospin (Lionel)  
 Josselin (Charles)  
 Journet (Alain)  
 Joxe (Pierre)  
 Julia (Didier)  
 Kasperit (Gabriel)  
 Kergruis (Aimé)  
 Kiffer (Jean)  
 Klifa (Joseph)  
 Koehl (Emile)  
 Kucheida (Jean-Pierre)  
 Kuster (Gérard)  
 Labarrère (André)  
 Labbé (Claude)  
 Laborde (Jean)  
 Lacinari (Jacques)  
 Lachenaud (Jean-  
 Philippe)  
 Lacombe (Jean)  
 Lafleur (Jacques)  
 Laignel (André)  
 Lajoinie (André)  
 Mme Lalumière  
 (Catherine)  
 Lamant (Jean-Claude)  
 Lamassoure (Alain)  
 Lambert (Jérôme)  
 Lambert (Michel)  
 Lang (Jack)  
 Lauga (Louis)  
 Laurain (Jean)  
 Laurissegues  
 (Christian)  
 Lavédrine (Jacques)  
 Le Baill (Georges)  
 Mme Lecuir (Marie-  
 France)  
 Le Déaut (Jean-Yves)  
 Ledran (André)  
 Le Drian (Jean-Yves)  
 Le Foll (Robert)  
 Lefranc (Bernard)  
 Le Garrec (Jean)  
 Legendre (Jacques)  
 Legras (Philippe)  
 Lejeune (André)  
 Le Meur (Daniel)  
 Lemoine (Georges)  
 Lengagne (Guy)  
 Léonard (Gérard)  
 Leonetti (Jean-  
 Jacques)  
 Le Pensec (Louis)  
 Lepercq (Arnaud)  
 Mme Leroux (Ginette)  
 Leroy (Roland)

Ligot (Maurice)  
 Limouzy (Jacques)  
 Lipkowski (Jean de)  
 Loncle (François)  
 Lorenzini (Claude)  
 Lory (Raymond)  
 Louet (Henri)  
 Louis-Joseph-Dogué  
 (Maurice)  
 Mahéas (Jacques)  
 Malandain (Guy)  
 Malvy (Martin)  
 Mancel (Jean-François)  
 Maran (Jean)  
 Marcellin (Raymond)  
 Marchais (Georges)  
 Marchand (Philippe)  
 Marcus (Claude-  
 Gérard)  
 Margnes (Michel)  
 Marlière (Olivier)  
 Marty (Elié)  
 Mas (Roger)  
 Masson (Jean-Louis)  
 Mathieu (Gilbert)  
 Mauger (Pierre)  
 Maujoüan du Gasset  
 (Joseph-Henri)  
 Mauroy (Pierre)  
 Mayoud (Alain)  
 Mazeaud (Pierre)  
 Médecin (Jacques)  
 Mellick (Jacques)  
 Menga (Joseph)  
 Mercieca (Paul)  
 Mermaz (Louis)  
 Mesmin (Georges)  
 Messmer (Pierre)  
 Mestre (Philippe)  
 Métais (Pierre)  
 Metzinger (Charles)  
 Mexandeau (Louis)  
 Micaux (Pierre)  
 Michel (Claude)  
 Michel (Henri)  
 Michel (Jean-Pierre)  
 Millon (Charles)  
 Miossec (Charles)  
 Mitterrand (Gilbert)  
 Monastruc (Pierre)  
 Montdargent (Robert)  
 Montesquiou  
 (Ayméri de)  
 Mme Mora  
 (Christiane)  
 Mme Moreau (Louise)  
 Moulinet (Louis)  
 Moutoussamy (Ernest)  
 Moyne-Bressand  
 (Alain)  
 Nallet (Henri)  
 Narquin (Jean)  
 Natiez (Jean)  
 Mme Neiertz  
 (Véronique)  
 Nenou-Pwataho  
 (Maurice)  
 Mme Nevoux  
 (Paulette)  
 Notebart (Arthur)  
 Nucci (Christian)  
 Nungesser (Roland)  
 Ornano (Michel d')  
 Ortel (Pierre)  
 Mme Osselin  
 (Jacqueline)  
 Oudot (Jacques)  
 Paccou (Charles)  
 Paecht (Arthur)  
 Mme de Panafieu  
 (Françoise)  
 Mme Papon (Christiane)  
 Mme Papon (Monique)  
 Parent (Régis)  
 Pascallon (Pierre)  
 Pasquini (Pierre)  
 Patriat (François)

Pelchat (Michel)  
 Pénicaut  
 (Jean-Pierre)  
 Perben (Dominique)  
 Perbet (Régis)  
 Peretti Della Rocca  
 (Jean-Pierre de)  
 Péricard (Michel)  
 Pesce (Rodolphe)  
 Peuziat (Jean)  
 Peyrefitte (Alain)  
 Peyret (Michel)  
 Pezet (Michel)  
 Maran (Jean)  
 Pierret (Christian)  
 Pinçon (André)  
 Pinte (Etienne)  
 Pistre (Charles)  
 Poniatoski  
 (Ladislas)  
 Popperen (Jean)  
 Porelli (Vincent)  
 Porthault  
 (Jean-Claude)  
 Poujade (Robert)  
 Pourchon (Maurice)  
 Prat (Henri)  
 Prémaumont (Jean de)  
 Proriot (Jean)  
 Proveux (Jean)  
 Queyranne (Jean-Jack)  
 Quilès (Paul)  
 Raoult (Eric)  
 Ravassard (Noël)  
 Raynal (Pierre)  
 Revet (Charles)  
 Reysnier (Jean)  
 Richard (Alain)  
 Richard (Lucien)  
 Rigal (Jean)  
 Rigaud (Jean)  
 Rigout (Marcel)  
 Rimbault (Jacques)  
 Roatta (Jean)  
 Robien (Gilles de)  
 Rocard (Michel)  
 Rocca Serra  
 (Jean-Paul de)  
 Rodet (Alain)  
 Roger-Machart  
 (Jacques)  
 Rolland (Hector)  
 Rossi (André)  
 Mme Roudy (Yvette)  
 Roux (Jacques)  
 Roux (Jean-Pierre)  
 Royer (Jean)  
 Rufenacht (Antoine)  
 Saint-Ellier (Francis)  
 Saint-Pierre  
 (Dominique)  
 Sainte-Manie (Michel)  
 Salles (Jean-Jack)  
 Sanmarco (Philippe)  
 Santrot (Jacques)  
 Sapin (Michel)  
 Sarre (Georges)  
 Savy (Bernard-Claude)  
 Schreiner (Bernard)  
 Schwartzberg  
 (Roger-Gérard)  
 Séguela (Jean-Paul)  
 Seiflinger (Jean)  
 Mme Sicard (Odile)  
 Soisson (Jean-Pierre)  
 Souchon (René)  
 Mme Soum (Rentrée)  
 Sourdille (Jacques)  
 Stasi (Bernard)  
 Mme Stiévenard  
 (Gisèle)  
 Stirn (Olivier)  
 Strauss-Kahn  
 (Dominique)  
 Mme Sublet  
 (Marie-Joséphe)  
 Sœur (Jean-Pierre)  
 Taugourdeau (Martial)

Tavernier (Yves)  
 Terrot (Michele)  
 Théaudin (Clément)  
 Thien Ah Koon  
 (André)  
 Tiberi (Jean)  
 Toga (Maurice)  
 Toubon (Jacques)  
 Mme Toutain  
 (Ghislain)

Tranchant (Georges)  
 Ueberschlag (Jean)  
 Vadepiéd (Guy)  
 Valleix (Jean)  
 Vasseur (Philippe)  
 Vauzelle (Michel)  
 Vergès (Paul)  
 Virapoullé (Jean-Paul)  
 Vivien (Alain)  
 Vivien (Robert-André)

Vuibert (Michel)  
 Vuillaume (Roland)  
 Wacheux (Marcel)  
 Wagner (Robert)  
 Weisenhorn (Pierre)  
 Welzer (Gérard)  
 Wiltzer (Pierre-André)  
 Worms (Jean-Pierre)  
 Zuccarelli (Émile)

**Ont voté contra**

**MM.**

Arrighi (Pascal)  
 Bachelot (François)  
 Baekkeroot (Christian)  
 Bompard (Jacques)  
 Mme Boutin  
 (Christine)  
 Ceyrac (Pierre)  
 Chaboche (Dominique)  
 Chambrun (Charles de)  
 Descaves (Pierre)  
 Domenech (Gabriel)  
 Frédéric-Dupont  
 (Edouard)

Freulet (Gérard)  
 Gollnisch (Bruno)  
 Herlory (Guy)  
 Holeindre (Roger)  
 Jalkh (Jean-François)  
 Le Jaouen (Guy)  
 Le Pen (Jean-Marie)  
 Martinez (Jean-Claude)  
 Mégret (Bruno)  
 Perdomo (Ronald)  
 Peyrat (Jacques)  
 Peyron (Albert)  
 Mme Piat (Yann)

Porteu de la Moran-  
 dière (François)  
 Reveau (Jean-Pierre)  
 Rostolan (Michel de)  
 Rousse! (Jean)  
 Schenardi  
 (Jean-Pierre)  
 Sergent (Pierre)  
 Sirgue (Pierre)  
 Spieler (Robert)  
 Stirbois (Jean-Pierre)  
 Wagner (Georges-Paul)

**N'ont pas pris part au vote**

*D'une part :*

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

*D'autre part :*

**MM.**

Ayrault (Jean-Marie)  
 Bachelet (Pierre)  
 Bleuler (Pierre)  
 Bockel (Jean-Marie)  
 Bollengier-Stragier  
 (Georges)  
 Borel (André)  
 Chometon (Georges)  
 Chupin (Jean-Claude)  
 Daillet (Jean-Marie)

Drouin (René)  
 Farran (Jacques)  
 Gantier (Gilbert)  
 Grimont (Jean)  
 Hersant (Robert)  
 Jegou (Jean-Jacques)  
 Léontieff (Alexandre)  
 Many (Albert)  
 Michel (Jean-François)  
 Mouton (Jean)

Oehler (Jean)  
 Puaud (Philippe)  
 Renard (Michel)  
 Reymann (Marc)  
 Siffre (Jacques)  
 Tenailon (Paul-Louis)  
 Mme Trautmann  
 (Catherine)  
 Trémège (Gérard)

**Mises au point au sujet du présent scrutin**

MM. Jean-Marc Ayrault, Pierre Bachelet, Jean-Marie Bockel, André Borel, Jean-Claude Chupin, René Drouin, Jean Grimont, Alexandre Léontieff, Jean Oehler, Philippe Puaud, Jacques Siffre et Mme Catherine Trautmann, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

**SCRUTIN (N° 595)**

sur le sous-amendement n° 49 de Mme Paulette Nevoux à l'amendement n° 28 de la commission des lois après l'article 6 du projet de loi sur l'exercice de l'autorité parentale (extension, aux cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, des dispositions relatives à la non-représentation d'enfants au parent chez lequel l'enfant a sa résidence habituelle).

Nombre de votants ..... 565  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 565  
 Majorité absolue ..... 283

Pour l'adoption ..... 565  
 Contre ..... 0

L'Assemblée nationale a adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupe socialistes (214) :**

Pour : 212.

Non-votants : 2. - MM. Jean-Marc Ayrault et Jean-Claude Chupin.

**Groupe R.P.R. (159) :**

Pour : 156.

Non-votants : 3. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Jean-Claude Lamant et Michel Renard.

**Groupe U.D.F. (130) :**

Pour : 123.

Non-votants : 7. - M. Jean Allard, Mme Christine Boutin, MM. Jean-Marie Daillet, Bruno Durieux, Gilbert Gantier, Jean-Jacques Hyst et Gérard Trémège.

**Groupe Front national (R.N.) (33) :**

Pour : 33.

**Groupe communiste (35) :**

Pour : 35.

**Non-inscrites (8) :**

Pour : 6. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

**Ont voté pour**

MM.	Bernardet (Daniel)	Carré (Antoine)	Crépeau (Michel)	Fréville (Yves)	Julia (Didier)
Abelin (Jean-Pierre)	Bernard-Reymond (Pierre)	Cartelet (Michel)	Mme Cresson (Edith)	Fritch (Edouard)	Kaspereit (Gabriel)
Adevah-Peuf (Maurice)	Berson (Michel)	Cassabel (Jean-Pierre)	Cuq (Henri)	Fuchs (Gérard)	Kergueris (Aimé)
Alfonsi (Nicolas)	Besson (Jean)	Cassaing (Jean-Claude)	Dalbos (Jean-Claude)	Fuchs (Jean-Paul)	Kiffer (Jean)
Alphandéry (Edmond)	Besson (Louis)	Castor (Elie)	Darriot (Louis)	Galley (Robert)	Klika (Joseph)
Anciant (Jean)	Bichet (Jacques)	Cathala (Laurent)	Debré (Bernard)	Garmendia (Pierre)	Koehl (Emile)
André (René)	Bigard (Marcel)	Cavaillé (Jean-Charles)	Debré (Jean-Louis)	Mme Gaspard (Françoise)	Kucheida (Jean-Pierre)
Ansart (Gustave)	Billardjon (André)	Cazalet (Robert)	Debré (Michel)	Gastines (Henri de)	Kuster (Gérard)
Ansquer (Vincent)	Billon (Alain)	Césaire (Aimé)	Dehaine (Arthur)	Gaudin (Jean-Claude)	Labarrère (André)
Arrighi (Pascal)	Birraux (Claude)	Ceyrac (Pierre)	Dehoux (Marcel)	Gaulle (Jean de)	Labbé (Claude)
Asensi (François)	Blanc (Jacques)	Chaboche (Dominique)	Delalande (Jean-Pierre)	Gayssot (Jean-Claude)	Laborde (Jean)
Auberger (Philippe)	Bleuler (Pierre)	Chambrun (Charles de)	Delatre (Georges)	Geng (Francis)	Lacarin (Jacques)
Aubert (Emmanuel)	Blot (Yvan)	Chammougon (Edouard)	Delattre (Francis)	Gengenwin (Germain)	Lachenaud (Jean-Philippe)
Aubert (François d')	Blum (Roland)	Chanfrault (Guy)	Delebarre (Michel)	Germon (Claude)	Lacombe (Jean)
Auchédé (Rémy)	Bockel (Jean-Marie)	Chantelat (Pierre)	Delehedde (André)	Ghysel (Michel)	Lafleur (Jacques)
Audiot (Gautier)	Bocquet (Alain)	Charzat (Michel)	Delevoye (Jean-Paul)	Giard (Jean)	Laignel (André)
Auroux (Jean)	Mme Boisseau (Marie-Thérèse)	Chasseguet (Gérard)	Delfosse (Georges)	Giovannelli (Jean)	Lajoinie (André)
Mme Avice (Edwige)	Bollengier-Stragier (Georges)	Chastagnol (Alain)	Delmar (Pierre)	Giscard d'Estaing (Valéry)	Mme Lalumière (Catherine)
Bachelet (Pierre)	Bompard (Jacques)	Chauveau (Guy-Michel)	Demange (Jean-Marie)	Gosduff (Jean-Louis)	Lamassoure (Alain)
Bachelot (François)	Bonhomme (Jean)	Chénard (Alain)	Demuyneck (Christian)	Godefroy (Pierre)	Lambert (Jérôme)
Badet (Jacques)	Bonnemaison (Gilbert)	Chévallier (Daniel)	Deniau (Jean-François)	Godfrain (Jacques)	Lambert (Michel)
Baeckeroot (Christian)	Bonnet (Alain)	Chevènement (Jean-Pierre)	Deniau (Xavier)	Mme Goeuriot (Colette)	Lang (Jack)
Baligand (Jean-Pierre)	Bonrepaux (Augustin)	Chollet (Paul)	Deprez (Charles)	Gollnisch (Bruno)	Lauga (Louis)
Bapt (Gérard)	Bordu (Gérard)	Chomat (Paul)	Deprez (Léonce)	Gonelle (Michel)	Laurain (Jean)
Barailla (Régis)	Borel (André)	Chometon (Georges)	Dermaux (Stéphane)	Goise (Georges)	Laurisergues (Christian)
Barate (Claude)	Borotra (Franck)	Chouat (Didier)	Descaves (Pierre)	Gougy (Jean)	Lavédrine (Jacques)
Barbier (Gilbert)	Borrel (Robert)	Chouat (Didier)	Deschamps (Bernard)	Goulet (Daniel)	Le Baill (Georges)
Bardet (Jean)	Mme Bouchardeau (Huguette)	Chouat (Didier)	Deschaux-Beaume (Freddy)	Gourmelon (Joseph)	Mme Lecuir (Marie-France)
Bardio (Bernard)	Boucheron (Jean-Michel) (Charente)	Chouat (Didier)	Dessein (Jean-Claude)	Goux (Christian)	Le Déaut (Jean-Yves)
Barrier (Michel)	Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)	Chouat (Didier)	Destrad (Jean-Pierre)	Gouze (Hubert)	Ledran (André)
Barrau (Alain)	Bourg-Broc (Bruno)	Chouat (Didier)	Devedjian (Patrick)	Gremetz (Maxime)	Le Drian (Jean-Yves)
Barre (Raymond)	Bourguignon (Pierre)	Chouat (Didier)	Dhaille (Paul)	Grignon (Gérard)	Le Foll (Robert)
Barrot (Jacques)	Bousquet (Jean)	Chouat (Didier)	Dhimin (Claude)	Grimont (Jean)	Lefranc (Bernard)
Barthe (Jean-Jacques)	Bouvard (Lolc)	Chouat (Didier)	Diebold (Jean)	Grotteray (Alain)	Le Garrec (Jean)
Bartolone (Claude)	Bouvet (Henri)	Chouat (Didier)	Diméglio (Willy)	Gruessenmeyer (François)	Legendre (Jacques)
Bassinat (Philippe)	Branger (Jean-Guy)	Chouat (Didier)	Domenech (Gabriel)	Guéna (Yves)	Legras (Philippe)
Baudis (Pierre)	Brial (Benjamin)	Chouat (Didier)	Dominiati (Jacques)	Guichon (Lucien)	Le Jaouen (Guy)
Baumel (Jacques)	Briane (Jean)	Chouat (Didier)	Dousset (Maurice)	Guyard (Jacques)	Lejeune (André)
Bayard (Henri)	Briant (Yvon)	Chouat (Didier)	Douyère (Raymond)	Haby (René)	Le Meur (Daniel)
Bayrou (François)	Brocard (Jean)	Chouat (Didier)	Drouin (René)	Hage (Georges)	Lemoine (Georges)
Beaufils (Jean)	Brochard (Albert)	Chouat (Didier)	Drut (Guy)	Hamaide (Michel)	Langenge (Guy)
Beaujean (Henri)	Brune (Alain)	Chouat (Didier)	Dubernard (Jean-Michel)	Hannoun (Michel)	Léonard (Gérard)
Beaumont (René)	Bruné (Paulin)	Chouat (Didier)	Ducoloné (Guy)	Mme d'Harcourt (Florence)	Leonetti (Jean-Jacques)
Bécam (Marc)	Busserreau (Dominique)	Chouat (Didier)	Mme Dufoix (Georgina)	Hardy (Francis)	Léontieff (Alexandre)
Bèche (Guy)	Cabal (Christian)	Chouat (Didier)	Dugoin (Xavier)	Hart (Joël)	Le Pen (Jean-Marie)
Bécher (Jean-Pierre)	Calmat (Alain)	Chouat (Didier)	Dumas (Roland)	Herliou (Guy)	Le Pensec (Louis)
Bégault (Jean)	Cambolive (Jacques)	Chouat (Didier)	Dumont (Jean-Louis)	Hermier (Guy)	Lepercq (Arnaud)
Béguet (René)	Caro (Jean-Marie)	Chouat (Didier)	Durand (Arien)	Hersant (Jacques)	Mme Leroux (Ginette)
Bellon (André)	Carraz (Roland)	Chouat (Didier)	Durieux (Jean-Paul)	Hersant (Robert)	Leroy (Roland)
Belorgey (Jean-Michel)		Chouat (Didier)	Durr (André)	Hervé (Edmond)	Ligot (Maurice)
Benoît (René)		Chouat (Didier)	Durupt (Job)	Hervé (Michel)	Limouzy (Jacques)
Benouville (Pierre de)		Chouat (Didier)	Ehrmann (Charles)	Hoarau (Elie)	Lipkowski (Jean de)
Bérégovoy (Pierre)		Chouat (Didier)	Emmanueli (Henri)	Mme Hoffmann (Jacqueline)	Loncle (François)
Bernard (Michel)		Chouat (Didier)	Évin (Claude)	Holeindre (Roger)	Lorenzini (Claude)
Bernard (Pierre)		Chouat (Didier)	Fabius (Laurent)	Houssin (Pierre-Rémy)	Lory (Raymond)
		Chouat (Didier)	Falala (Jean)	Mme Hubert (Elisabeth)	Louet (Henri)
		Chouat (Didier)	Fanton (André)	Mme Hubert (Elisabeth)	Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
		Chouat (Didier)	Farran (Jacques)	Huguet (Roland)	Mahéas (Jacques)
		Chouat (Didier)	Faugaret (Alain)	Hunault (Xavier)	Malandain (Guy)
		Chouat (Didier)	Féron (Jacques)	Jacob (Lucien)	Malvy (Martin)
		Chouat (Didier)	Ferrand (Jean-Michel)	Mme Jacq (Marie)	Mamy (Albert)
		Chouat (Didier)	Ferrari (Gastien)	Mme Jacquaint (Muguette)	Mancel (Jean-François)
		Chouat (Didier)	Fèvre (Charles)	Jacquat (Denis)	Maran (Jean)
		Chouat (Didier)	Fillon (François)	Jacquemin (Michel)	Marcellin (Raymond)
		Chouat (Didier)	Fiszbin (Henri)	Jacquot (Alain)	Marchais (Georges)
		Chouat (Didier)	Fiterman (Charles)	Jalkh (Jean-François)	Marchand (Philippe)
		Chouat (Didier)	Fleury (Jacques)	Jalton (Frédéric)	Marcus (Claude-Gérard)
		Chouat (Didier)	Florian (Roland)	Janetti (Maurice)	Margnès (Michel)
		Chouat (Didier)	Forgues (Pierre)	Jaros (Jean)	Marié (Olivier)
		Chouat (Didier)	Foussé (Roger)	Mme Frachon (Martine)	Martinez (Jean-Claude)
		Chouat (Didier)	Fouret (Jean-Pierre)	Jegou (Jean-Jacques)	Marty (Elie)
		Chouat (Didier)	Foyer (Jean)	Jospin (Lionel)	Mas (Roger)
		Chouat (Didier)	Mme Frachon (Martine)	Josselin (Charles)	Masson (Jean-Louis)
		Chouat (Didier)	Franceschi (Joseph)	Joumet (Alain)	Mathieu (Gilbert)
		Chouat (Didier)	Frêche (Georges)	Joxe (Pierre)	Mauger (Pierre)
		Chouat (Didier)	Frédéric-Dupont (Edouard)		Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)
		Chouat (Didier)	Freulet (Gérard)		Mauroy (Pierre)

Mayoud (Alain)  
 Mazeaud (Pierre)  
 Médecin (Jacques)  
 Mégret (Bruno)  
 Mellick (Jacques)  
 Menga (Joseph)  
 Mercieca (Paul)  
 Mermaz (Louis)  
 Mesmin (Georges)  
 Messmer (Pierre)  
 Mestre (Philippe)  
 Métais (Pierre)  
 Metzinger (Charles)  
 Mexandeau (Louis)  
 Micaux (Pierre)  
 Michel (Claude)  
 Michel (Henri)  
 Michel (Jean-François)  
 Michel (Jean-Pierre)  
 Millon (Charles)  
 Miossec (Charles)  
 Mitterrand (Gilbert)  
 Montastruc (Pierre)  
 Montdargent (Robert)  
 Montesquiou  
 (Aymeri de)  
 Mme Mora  
 (Christiane)  
 Mme Moreau (Louise)  
 Moulinet (Louis)  
 Mouton (Jean)  
 Moutoussamy (Ernest)  
 Moyne-Bressand  
 (Alain)  
 Nallet (Henri)  
 Narquin (Jean)  
 Natiez (Jean)  
 Mme Neiertz  
 (Véronique)  
 Nenou-Pwataho  
 (Maurice)  
 Mme Nevoux  
 (Paulette)  
 Notebart (Arthur)  
 Nucci (Christian)  
 Nungesser (Roland)  
 Oehler (Jean)  
 Ornano (Michel d')  
 Ortet (Pierre)  
 Mme Osselin  
 (Jacqueline)  
 Oudot (Jacques)  
 Paccou (Charles)  
 Paecht (Arthur)  
 Mme de Panstieu  
 (Françoise)  
 Mme Papon (Christiane)  
 Mme Papon (Monique)  
 Parent (Régis)  
 Pascollon (Pierre)  
 Pasquini (Pierre)  
 Patriat (François)  
 Pelchat (Michel)  
 Pénicaut  
 (Jean-Pierre)  
 Perben (Dominique)  
 Perbet (Régis)

Perdomo (Ronald)  
 Peretti Della Rocca  
 (Jean-Pierre de)  
 Pénicard (Michel)  
 Pesce (Rodolphe)  
 Peuziat (Jean)  
 Peyrat (Jacques)  
 Peyrefitte (Alain)  
 Peyret (Michel)  
 Peyron (Albert)  
 Pezet (Michel)  
 Mme Piat (Yann)  
 Pierret (Christian)  
 Pinçon (André)  
 Pinte (Etienne)  
 Pistre (Charles)  
 Poniatowski  
 (Ladislav)  
 Poperen (Jean)  
 Porelli (Vincent)  
 Porteu de la Moran-  
 dière (François)  
 Portheault  
 (Jean-Claude)  
 Poujade (Robert)  
 Pourchon (Maunice)  
 Prat (Henri)  
 Prémaunt (Jean de)  
 Prorion (Jean)  
 Proveux (Jean)  
 Puaud (Philippe)  
 Queyranne (Jean-Jack)  
 Quilès (Paul)  
 Raoult (Eric)  
 Ravassard (Noël)  
 Raynal (Pierre)  
 Reveau (Jean-Pierre)  
 Revet (Charles)  
 Reymann (Marc)  
 Reyssier (Jean)  
 Richard (Alain)  
 Richard (Lucien)  
 Rigal (Jean)  
 Rigaud (Jean)  
 Rigout (Marcel)  
 Rimbault (Jacques)  
 Roatta (Jean)  
 Robien (Gilles de)  
 Rocard (Michel)  
 Rocca Serra  
 (Jean-Paul de)  
 Rodet (Alain)  
 Roger-Machart  
 (Jacques)  
 Rolland (Hector)  
 Rossi (André)  
 Rostolan (Michel de)  
 Mme Roudy (Yvette)  
 Roussel (Jean)  
 Roux (Jacques)  
 Roux (Jean-Pierre)  
 Royer (Jean)  
 Rufenacht (Antoine)  
 Saint-Ellier (Francis)  
 Saint-Pierre  
 (Dominique)  
 Sainte-Marie (Michel)

Salles (Jean-Jack)  
 Sanmarco (Philippe)  
 Santrot (Jacques)  
 Sapin (Michel)  
 Sarre (Georges)  
 Savy (Bernard-Claude)  
 Schenardi  
 (Jean-Pierre)  
 Schreiner (Bernard)  
 Schwartzenberg  
 (Roger-Gérard)  
 Séguéla (Jean-Paul)  
 Seitlinger (Jean)  
 Sergent (Pierre)  
 Mme Sicard (Odile)  
 Siffre (Jacques)  
 Sirgue (Pierre)  
 Soisson (Jean-Pierre)  
 Souchon (René)  
 Mme Soum (Rente)  
 Sourdille (Jacques)  
 Spieler (Robert)  
 Stasi (Bernard)  
 Mme Stievenard  
 (Gisèle)  
 Stirbois (Jean-Pierre)  
 Stürm (Olivier)  
 Strauss-Kahn  
 (Dominique)  
 Mme Sublet  
 (Marie-Joséphe)  
 Sueur (Jean-Pierre)  
 Taugourdeau (Martial)  
 Tavernier (Yves)  
 Tenailon (Paul-Louis)  
 Terrot (Michel)  
 Théaudin (Clément)  
 Thien Ah Koon  
 (André)  
 Tiberi (Jean)  
 Toga (Maurice)  
 Toubon (Jacques)  
 Mme Toutain  
 (Ghislaine)  
 Tranchant (Georges)  
 Mme Trautmann  
 (Catherine)  
 Ueberschlag (Jean)  
 Vadepiéd (Guy)  
 Valleix (Jean)  
 Vasseur (Philippe)  
 Vauzelle (Michel)  
 Vergès (Paul)  
 Virapoullé (Jean-Paul)  
 Vivien (Alain)  
 Vivien (Robert-André)  
 Vuibert (Michel)  
 Guillaume (Roland)  
 Wacheux (Marcel)  
 Wagner (Georges-Paul)  
 Wagner (Robert)  
 Weisenhorn (Pierre)  
 Welzer (Gérard)  
 Wiltzer (Pierre-André)  
 Worms (Jean-Pierre)  
 Zuccarelli (Émile)

**SCRUTIN (N° 596)**

sur l'ensemble du projet de loi  
 sur l'exercice de l'autorité parentale (première lecture)

Nombre de votants ..... 570  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 535  
 Majorité absolue ..... 268

Pour l'adoption ..... 535  
 Contre ..... 0

L'Assemblée nationale a adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupe socialiste (214) :**

Pour : 214.

**Groupe R.P.R. (159) :**

Pour : 153.

Non-votants : 6. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Jean-Claude Dalbos, Daniel Goulet, Michel Renard, Jean-Paul de Rocca Serra et Jean Tiberi.

**Groupe U.D.F. (130) :**

Pour : 127.

Abstentions volontaires : 2. - Mme Christine Boutin et M. Jean-Marie Daillet.

Non-votant : 1. - M. Gilbert Gantier.

**Groupe Front national (R.N.) (33) :**

Abstentions volontaires : 33.

**Groupe communiste (35) :**

Pour : 35.

**Non-inscrits (6) :**

Pour : 6. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

**Ont voté pour**

**MM.**

Abelin (Jean-Pierre)	Bassinet (Philippe)	Bockel (Jean-Marie)
Adevah-Peuf	Baudis (Pierre)	Bocquet (Alain)
(Maurice)	Baumel (Jacques)	Mme Boisseau
Alfonsi (Nicolas)	Bayard (Henri)	(Marie-Thérèse)
Allard (Jean)	Bayrou (François)	Bollengier-Stragier
Alphandéry (Edmond)	Beaufils (Jean)	(Georges)
Anciant (Jean)	Beaujean (Henri)	Bonhomme (Jean)
André (René)	Beaumont (René)	Bonnemaison (Gilbert)
Ansart (Gustave)	Bécam (Marc)	Bonnet (Alain)
Ansker (Vincent)	Bêche (Guy)	Bonrepaux (Augustin)
Asensi (François)	Bechter (Jean-Pierre)	Bordu (Gérard)
Auberger (Philippe)	Bégault (Jean)	Borel (André)
Aubert (Emmanuel)	Béguet (René)	Borotra (Franck)
Aubert (François d')	Bellon (André)	Borrel (Robert)
Auchède (Rémy)	Belorgey (Jean-Michel)	Mme Bouchardeau
Audinot (Gautier)	Benoit (René)	(Huguette)
Auroux (Jean)	Benouville (Pierre de)	Boucheron (Jean-
Mme Avice (Edwige)	Bérégovoy (Pierre)	Michel) (Charente)
Ayrault (Jean-Marie)	Bernard (Michel)	Boucheron (Jean-
Bachelet (Pierre)	Bernard (Pierre)	Michel)
Badet (Jacques)	Bernardet (Daniel)	(Ile-et-Vilaine)
Balligand	Bernard-Reymond	Bourg-Broc (Bruno)
(Jean-Pierre)	(Pierre)	Bourgguignon (Pierre)
Bapt (Gérard)	Berson (Michel)	Bousquet (Jean)
Barailla (Régis)	Besson (Jean)	Bouvard (Loïc)
Barate (Claude)	Besson (Louis)	Bouvet (Henri)
Barbier (Gilbert)	Bichet (Jacques)	Branger (Jean-Guy)
Bardet (Jean)	Bigard (Marcel)	Brial (Benjamin)
Bardin (Bernard)	Billardon (André)	Briane (Jean)
Barnier (Michel)	Billon (Alain)	Briant (Yvon)
Barrau (Alain)	Birraux (Claude)	Brocard (Jean)
Barre (Raymond)	Blanc (Jacques)	Brochard (Albert)
Barrot (Jacques)	Bleuler (Pierre)	Brune (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)	Blot (Yvan)	Bruné (Paulin)
Baritone (Claude)	Blum (Roland)	Bussereau (Dominique)

**N'ont pas pris part au vote**

*D'une part :*

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

*D'autre part :*

MM. Allard (Jean), Ayrault (Jean-Marc), Mme Boutin (Christine), MM. Chupin (Jean-Claude), Daillet (Jean-Marie), Durieux (Bruno), Gantier (Gilbert), Hyst (Jean-Jacques), Lamant (Jean-Claude), Renard (Michel) et Trémège (Gérard).

**Mise au point au sujet du présent scrutin**

MM. Jean-Marc Ayrault, Jean-Claude Chupin et Jean-Claude Lamant, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Cabal (Christian)	Deschaux-Beaume (Freddy)	Grussenmeyer (François)	Le Meur (Daniel)	Narquin (Jean)	Rodet (Alain)
Calmat (Alain)	Dessein (Jean-Claude)	Guéna (Yves)	Lemoine (Georges)	Natiez (Jean)	Roger-Machart (Jacques)
Cambolive (Jacques)	Destrade (Jean-Pierre)	Guichard (Olivier)	Lengagne (Guy)	Mme Neiertz (Véronique)	Rolland (Hector)
Caro (Jean-Marie)	Devedjian (Patrick)	Guichon (Lucien)	Léonard (Gérard)	Nenou-Pwataho (Maurice)	Rossi (André)
Carraz (Roland)	Dhaille (Paul)	Guyard (Jacques)	Leonetti (Jean-Jacques)	Mme Nevoux (Paulette)	Mme Roudy (Yvette)
Carré (Antoine)	Dhinnin (Claude)	Haby (René)	Léontieff (Alexandre)	Notebart (Arthur)	Roux (Jacques)
Cartelet (Michel)	Diebold (Jean)	Hage (Georges)	Le Pensec (Louis)	Nucci (Christian)	Roux (Jean-Pierre)
Cassabel (Jean-Pierre)	Diméglio (Willy)	Hamaide (Michel)	Lepercq (Amaud)	Nungesser (Roland)	Royer (Jean)
Cassaing (Jean-Claude)	Dominati (Jacques)	Hannoun (Michel)	Leroux (Ginette)	Oehler (Jean)	Rufenacht (Antoine)
Castor (Elie)	Doussat (Maurice)	Mme d'Harcourt (Florence)	Ligot (Maurice)	Omano (Michel d')	Saint-Ellier (Francis)
Cathala (Laurent)	Douyère (Raymond)	Hardy (Francis)	Limouzy (Jacques)	Ortel (Pierre)	Sainte-Marie (Michel)
Cavaillé (Jean-Charles)	Drouin (René)	Hart (Joël)	Lipkowski (Jean de)	Mme Osselin (Jacqueline)	Saint-Pierre (Dominique)
Cazalet (Robert)	Drut (Guy)	Hernier (Guy)	Loncle (François)	Oudot (Jacques)	Salles (Jean-Jack)
Césaire (Aimé)	Dubernard (Jean-Michel)	Hernu (Charles)	Lorenzini (Claude)	Pacou (Charles)	Sanmarco (Philippe)
César (Gérard)	Ducoloné (Guy)	Hersant (Jacques)	Lory (Raymond)	Paecht (Arthur)	Santrout (Jacques)
Chammougon (Edouard)	Mme Dufoix (Georgina)	Hersant (Robert)	Louet (Henri)	Mme de Panafieu (Françoise)	Sapin (Michel)
Chanfrault (Guy)	Dugoin (Xavier)	Hervé (Edmond)	Louis-Joseph-Dugué (Maurice)	Mme Papon (Christiane)	Sarre (Georges)
Chantelat (Pierre)	Dumas (Roland)	Hervé (Michel)	Mahéas (Jacques)	Mme Papon (Monique)	Savy (Bernard-Claude)
Chapuis (Robert)	Dumont (Jean-Louis)	Hoarau (Elie)	Malandain (Guy)	Parent (Régis)	Schreiner (Bernard)
Charbonnel (Jean)	Durand (Adrien)	Mme Hoffmann (Jacqueline)	Mamy (Albert)	Pascalon (Pierre)	Schwartzberg (Roger-Gérard)
Charlé (Jean-Paul)	Durieux (Bruno)	Houssin (Pierre-Rémy)	Mancel (Jean-François)	Pasquini (Pierre)	Séguéla (Jean-Paul)
Charles (Serge)	Durieux (Jean-Paul)	Mme Hubert (Elisabeth)	Maran (Jean)	Patriat (François)	Seitlinger (Jean)
Charroppin (Jean)	Durr (André)	Huguet (Roland)	Marcellin (Raymond)	Pelchat (Michel)	Mme Sicard (Odile)
Chartron (Jacques)	Durupt (Job)	Hunault (Xavier)	Marchais (Georges)	Pénicaut (Jean-Pierre)	Siffre (Jacques)
Charzat (Michel)	Ehrmann (Charles)	Hyst (Jean-Charles)	Marchand (Philippe)	Perben (Dominique)	Soisson (Jean-Pierre)
Chasseguet (Gérard)	Emmanueli (Henri)	Jacob (Lucien)	Marcus (Claude-Gérard)	Perbet (Régis)	Souchon (René)
Chastagnol (Alain)	Évin (Claude)	Mme Jacq (Marie Muguet)	Margnes (Michel)	Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)	Mme Soum (Renée)
Chauveau (Guy-Michel)	Fabius (Laurent)	Jacquat (Denis)	Martière (Olivier)	Péricard (Michel)	Sourdille (Jacques)
Chauvière (Bruno)	Falala (Jean)	Jacquemin (Michel)	Mary (Elie)	Pesce (Rodolphe)	Stasi (Bernard)
Chénard (Alain)	Fanton (André)	Jacquot (Alain)	Mas (Roger)	Peuziat (Jean)	Mme Stiévenard (Gisèle)
Chevallier (Daniel)	Farran (Jacques)	Jalton (Frédéric)	Masson (Jean-Louis)	Peyrefitte (Alain)	Stirm (Olivier)
Chevéneement (Jean-Pierre)	Faugaret (Alain)	Janetti (Maurice)	Mathieu (Gilbert)	Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)	Strauss-Kahn (Dominique)
Chollet (Paul)	Féron (Jacques)	Jarosz (Jean)	Mauger (Pierre)	Mauroy (Pierre)	Mme Sublet (Marie-Joséphine)
Chomat (Paul)	Ferrand (Jean-Michel)	Jean-Baptiste (Henry)	Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)	Mazoué (Alain)	Sueur (Jean-Pierre)
Chometon (Georges)	Ferrari (Gratien)	Jeandon (Maurice)	Mazoué (Alain)	Mazeaud (Pierre)	Taugourdeau (Martial)
Chouat (Didier)	Févre (Charles)	Jegou (Jean-Jacques)	Médecin (Jacques)	Médecin (Jacques)	Tavernier (Yves)
Chupin (Jean-Claude)	Fillon (François)	Jospin (Lionel)	Mellick (Jacques)	Mellick (Jacques)	Tenaillon (Paul-Louis)
Claïsse (Pierre)	Fiszbín (Henri)	Josselin (Charles)	Menga (Joseph)	Médecin (Jacques)	Terrot (Michel)
Clément (Pascal)	Fitterman (Charles)	Journet (Alain)	Mercieca (Paul)	Médecin (Jacques)	Théaudin (Clément)
Clert (André)	Floury (Jacques)	Joxe (Pierre)	Mermaz (Louis)	Mellick (Jacques)	Thien Ah Koon (André)
Coffineau (Michel)	Florian (Roland)	Julia (Didier)	Mesmin (Georges)	Mellick (Jacques)	Toga (Maurice)
Cointat (Michel)	Forgues (Pierre)	Kaspereit (Gabriel)	Messmer (Pierre)	Mellick (Jacques)	Toubon (Jacques)
Colin (Daniel)	Fossé (Roger)	Kergueris (Aimé)	Mestre (Philippe)	Mellick (Jacques)	Mme Toutain (Ghislaïne)
Colin (Georges)	Fourné (Jean-Pierre)	Kiffer (Jean)	Métais (Pierre)	Mellick (Jacques)	Tranchant (Georges)
Collomb (Gérard)	Foyer (Jean)	Klifa (Joseph)	Metzinger (Charles)	Mellick (Jacques)	Mme Trautmann (Catherine)
Colombier (Georges)	Mme Frachon (Martine)	Koehl (Emile)	Mexandeau (Louis)	Mellick (Jacques)	Trémège (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)	Franceschi (Joseph)	Kuczeida (Jean-Pierre)	Micaux (Pierre)	Mellick (Jacques)	Ueberschlag (Jean)
Combrisson (Roger)	Frèche (Georges)	Kuster (Gérard)	Michel (Claude)	Mellick (Jacques)	Vadepied (Guy)
Corrèze (Roger)	Fréville (Yves)	Labarrère (André)	Michel (Henri)	Mellick (Jacques)	Valleix (Jean)
Couanau (René)	Frich (Edouard)	Labarde (Jean)	Michel (Jean-François)	Mellick (Jacques)	Vasseur (Philippe)
Coupepel (Sébastien)	Fuchs (Gérard)	Lacarin (Jacques)	Millon (Charles)	Mellick (Jacques)	Vanzelle (Michel)
Cousin (Bertrand)	Fuchs (Jean-Paul)	Lachenau (Jean-Philippe)	Miossec (Charles)	Mellick (Jacques)	Vergès (Paul)
Couturier (Roger)	Galley (Robert)	Lacombe (Jean)	Mitterrand (Gilbert)	Mellick (Jacques)	Virapoullé (Jean-Paul)
Couve (Jean-Michel)	Garmendia (Pierre)	Lafleur (Jacques)	Montastruc (Pierre)	Mellick (Jacques)	Vivien (Alain)
Couveinhes (René)	Mme Gaspard (Françoise)	Laignel (André)	Montdargent (Robert)	Mellick (Jacques)	Vivien (Robert-André)
Cozan (Jean-Yves)	Gastines (Henri de)	Lajoie (André)	Montesquieu (Aymeri de)	Mellick (Jacques)	Vuibert (Michel)
Crépeau (Michel)	Gaudin (Jean-Claude)	Mme Lalmière (Catherine)	Mme Mora (Christiane)	Mellick (Jacques)	Vuillaume (Roland)
Mme Cresson (Edith)	Gaulle (Jean de)	Lamassouse (Alain)	Mme Moreau (Louise)	Mellick (Jacques)	Wacheux (Marcel)
Cuq (Henri)	Gaysot (Jean-Claude)	Lambert (Jérôme)	Moulinet (Louis)	Mellick (Jacques)	Wagner (Robert)
Darino (Louis)	Geng (Francis)	Lambert (Michel)	Mouton (Jean)	Mellick (Jacques)	Weisenhom (Pierre)
Debré (Bernard)	Gengenwin (Germain)	Lang (Jack)	Moutoussamy (Ernest)	Mellick (Jacques)	Welzer (Gérard)
Debré (Jean-Louis)	Germon (Claude)	Lauga (Louis)	Moyne-Bressand (Alain)	Mellick (Jacques)	Wiltzer (Pierre-André)
Debré (Michel)	Ghysel (Michel)	Laurain (Jean)	Nallet (Henri)	Mellick (Jacques)	Worms (Jean-Pierre)
Dehaine (Arthur)	Giard (Jean)	Laurissergues (Christian)		Mellick (Jacques)	Zuccarelli (Emile)
Deboux (Marcel)	Giovannelli (Jean)	Lavédrine (Jacques)		Mellick (Jacques)	
Delalande (Jean-Pierre)	Gisard d'Estaing (Valéry)	Le Baill (Georges)		Mellick (Jacques)	
Delatre (Georges)	Goasduff (Jean-Louis)	Mme Lecuir (Marie-France)		Mellick (Jacques)	
Delatre (Francis)	Godefroy (Pierre)	Le Déaut (Jean-Yves)		Mellick (Jacques)	
Delebarre (Michel)	Godfrain (Jacques)	Ledran (André)		Mellick (Jacques)	
Deledde (Anoré)	Mme Goeriot (Colette)	Le Drian (Jean-Yves)		Mellick (Jacques)	
Delevoys (Jean-Paul)	Gonelle (Michel)	Le Foll (Robert)		Mellick (Jacques)	
Delfosse (Georges)	Gorse (Georges)	Lefranc (Bernard)		Mellick (Jacques)	
Delmar (Pierre)	Gougy (Jean)	Le Garrec (Jean)		Mellick (Jacques)	
Demange (Jean-Marie)	Gourmelon (Joseph)	Legendre (Jacques)		Mellick (Jacques)	
Demuyneck (Christiane)	Goux (Christian)	Legras (Philippe)		Mellick (Jacques)	
Deniau (Jean-François)	Gouze (Hubert)	Lejeune (André)		Mellick (Jacques)	
Deniau (Xavier)	Gremetz (Maxime)			Mellick (Jacques)	
Deprez (Charles)	Grignon (Gérard)			Mellick (Jacques)	
Deprez (Léonce)	Grimont (Jean)			Mellick (Jacques)	
Dermaux (Stéphane)	Griotteray (Alain)			Mellick (Jacques)	
Derosier (Bernard)				Mellick (Jacques)	
Desanlis (Jean)				Mellick (Jacques)	
Deschamps (Bernard)				Mellick (Jacques)	

## Se sont abstenus volontairement

## MM.

Arighi (Pascal)	Chambrun (Charles de)	Hertory (Guy)
Bachelot (François)	Daillet (Jean-Marie)	Holeindre (Roger)
Baeckeroot (Christian)	Descaves (Piene)	Jalkh (Jean-François)
Bompard (Jacques)	Domenech (Gabriel)	Le Jaouen (Guy)
Mme Boutin (Christine)	Frédéric-Dupont (Edouard)	Le Pen (Jean-Marie)
Ceyrac (Pierre)	Freulet (Gérard)	Martinez (Jean-Claude)
Chaboche (Dominique)	Gollnisch (Bruno)	Mégret (Bruno)
		Perdomo (Ronald)

Peyrat (Jacques)  
Peyron (Albert)  
Mme Fiat (Yann)  
Porteu de la Moran-  
dière (François)

Reveau (Jean-Pierre)  
Rostolan (Michel de)  
Roussel (Jean)  
Schenardi  
(Jean-Pierre)

Sergent (Pierre)  
Sirgue (Pierre)  
Spieler (Robert)  
Stirbois (Jean-Pierre)  
Wagner (Georges-Paul)

*D'autre part :*

MM. Dalbos (Jean-Claude), Gantier (Gilbert), Goulet (Daniel), Renard (Michel), Rocca Serra (Jean-Paul de) et Tiberi (Jean).

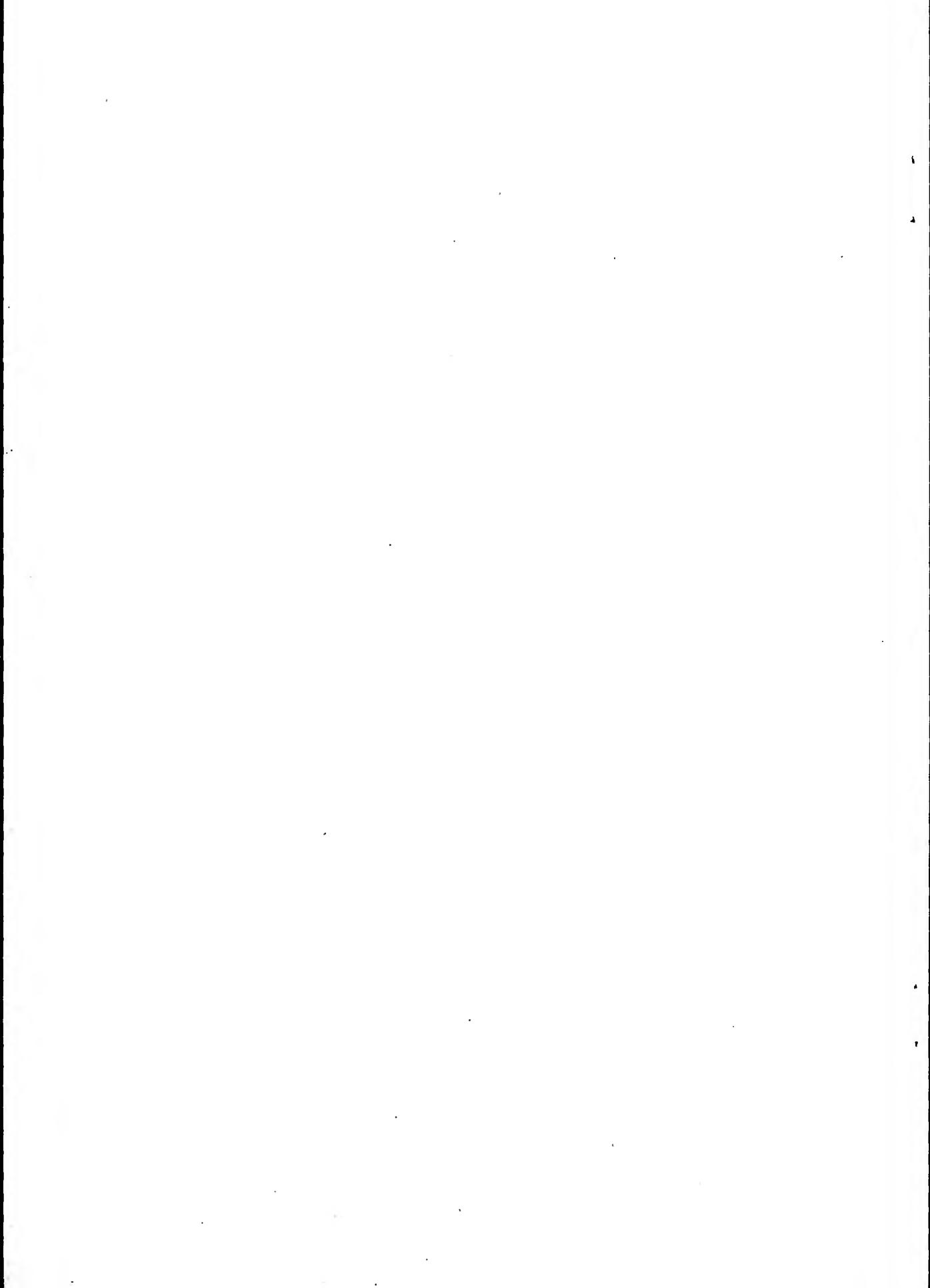
**N'ont pas pris part au vote**

*D'une part :*

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

**Mise au point au sujet du présent scrutin**

MM. Jean-Claude Dalbos, Daniel Goulet, Jean-Paul de Rocca-Serra et Jean Tiberi, portés comme n'ayant pas pris part au vote, ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».



## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	107	851	
33	Questions ..... 1 an	107	543	
03	Table compte rendu .....	51	95	
33	Table questions .....	51	94	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
06	Compte rendu..... 1 an	98	634	
35	Questions ..... 1 an	98	348	
06	Table compte rendu .....	51	80	
35	Table questions .....	51	51	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	884	1 686	
27	Série budgétaire..... 1 an	201	302	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
06	Un an.....	884	1 530	

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**  
 29, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15  
 Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-82-31  
 Administration : (1) 45-78-81-39  
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

**Prix du numéro : 3 F**

*(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)*

